



Les six types de dénationalisation
de l'enseignement local du droit :
externalisation, addition,
doubles diplômes, intégration,
cosmopolitisme enraciné &
extraterritorialité

Luc Heuschling
Professeur de droit constitutionnel
Université du Luxembourg

Depuis la fin du XX^e siècle, le débat sur l'ouverture de l'enseignement du droit sur le monde externe est relancé. Menées sous divers mots d'ordre – « globalisation de l'éducation juridique », « internationalisation », « transnationalisation », « dénationalisation », « américanisation », « européanisation », « africanisation », études « bi-juridiques », « multi-juridiques », « transsystémiques » ou « cosmopolites », etc. –, ces discussions sont plus ou moins intenses selon les pays et les institutions et touchent à de multiples facettes du système d'enseignement du droit, depuis l'architecture des cursus jusqu'aux débouchés professionnels des diplômés, en passant par l'identité des matières enseignées, les méthodes didactiques, le régime linguistique, le recrutement des enseignants, la composition du/des corps étudiants, les lieux d'enseignement, le mode de financement et les sources du droit de l'enseignement supérieur¹. La présente étude entend se focaliser sur l'une de ces facettes, à savoir la dénationalisation ou internationalisation – les deux termes sont utilisés ici indifféremment en tant qu'expression scientifique générale² – des contenus enseignés. À cet égard, le débat n'est pas, à vrai dire, nouveau.

Depuis qu'au cours du XIX^e siècle s'est établi dans nombre de pays occidentaux un certain paradigme national dans l'éducation juridique³, il y a toujours eu des résistances et inflexions qui portaient, en particulier, sur la place des savoirs sur les autres droits dans le monde, quelle que soit la nature de ce savoir (savoir de droit étranger, savoir de droit comparé stricto sensu ou savoir de théorie générale)⁴. De nos jours, les discussions sur cet

¹ Voy. L. HEUSCHLING, « Le phénomène protéiforme de l'internationalisation de l'enseignement du droit. Une typologie des pratiques », in M.-C. PONTHOREAUX (dir.), *La dénationalisation de l'enseignement du droit*, à paraître en 2016 aux éditions Fondation Varennes.

² Pour l'instant, un seul auteur a essayé de formaliser des différences conceptuelles entre les différents termes (S. CHESTERMAN, « The Evolution of Legal Education : Internationalization, Transnationalization, Globalization », *German Law Journal*, vol. 10, n° 7, 2009, pp. 877 et s.), mais sa délimitation n'est pas vraiment convaincante. Quant au terme « transnationalisation », il convient de noter que celui-ci peut désigner, selon les contextes, pas moins de trois sens différents : 1. l'enseignement de la dogmatique d'un certain ensemble de normes transnationales ; 2. l'enseignement du droit local selon une approche dite « comparative » ou « cosmopolite » (cf. *infra*, le type n° 5 et l'usage du terme à Luxembourg et dans la préface du présent ouvrage) ; 3. l'exportation de cursus en droit via des campus situés à l'étranger (cf. *infra*, le type n° 6 et l'usage de l'expression anglaise « *transnational education* » au Royaume-Uni), mais non aux États-Unis). Dans le présent état des lieux, ce terme ne servira pas de générique et ne sera utilisé qu'en cas de citation d'un discours employant ce mot.

³ À propos de ce tropisme national, citons simplement J.-J. G. FOELIX, « Du système et de l'objet de ce Journal », *Revue étrangère de législation et d'économie politique*, t. 1, 1834, pp. 1 et s. : « Les études législatives, condamnées par je ne sais quel pédantisme national à s'enfermer aux limites d'un code, n'avaient osé franchir cette démarcation imaginaire, et s'étendre dans des études générales ; comme si les productions étrangères avaient été des conceptions barbares dont il fallait éviter le contact ; et auxquelles on dit refuser la terre et l'eau. La France surtout doit se rapprocher cette faute. Nulle part, en effet, la législation intérieure actuelle n'avait été entourée de plus de prérogatives de la perfection. Le nationalisme l'avait colorée de ses teintes et imposée aux méditations des juriconsultes et des publicistes comme thème universel renfermant tous les germes de la science, comme type obligé, unique, nécessaire, exclusif ».

⁴ Nombre de discours actuels sur la dénationalisation ou internationalisation des études de droit visent aussi, et parfois même surtout, à renforcer la présence de cours en droit international (universel ou régional) ou encore, dans le cas des États membres de l'Union européenne, de cours en droit de l'UE. Si cet aspect n'est pas nié, il ne sera pas pour autant approfondi dans la présente étude. Le droit international et le droit de l'UE sont en vigueur dans les États concernés ; ils font partie du droit localement applicable et donc du droit domestique, local, lato sensu. La véritable

aspect se sont à nouveau intensifiées, suite en particulier à l'accroissement des échanges et contacts entre pays, que ce soit à l'échelle du globe, d'une région du monde ou de deux pays. Un autre facteur important, autrefois et à l'heure actuelle, est l'identité mélangée des systèmes politiques. Les phénomènes du pluralisme juridique interne (empires coloniaux, États fédéraux, systèmes dits « mixtes », Union européenne, etc.) et l'importance, souvent sous-estimée si ce n'est occultée, des transferts juridiques dans la construction des systèmes juridiques nationaux favorisent, en général, un certain décloisonnement de l'enseignement du droit. Être « international », voire « global » (à prononcer en anglais !), quelle que soit la signification exacte de ce terme très à la mode, est également devenu de nos jours un must pour ces acteurs que sont les universités, ce qui, dès lors, se répercute sur cette composante qu'est la faculté, l'école ou le département de droit. À cela s'ajoute le facteur de la concurrence entre établissements de l'enseignement du droit : jouer la carte de « l'internationalisation », « globalisation », etc. est un moyen stratégique pour une faculté ou école de droit, en particulier si elle est jeune⁵, de se positionner sur le marché, de sortir rapidement du lot, de créer des filières d'excellence permettant d'attirer et de sélectionner de meilleurs étudiants, et, dans certains cas, d'augmenter ses ressources financières. Enfin, certains professeurs de droit estiment, non sans raison, qu'ouvrir l'éducation juridique sur le monde est une façon non seulement de conférer à celle-ci une qualité scientifique supérieure – c'est une vision plus sophistiquée et riche du phénomène juridique –, mais aussi d'en accroître l'efficacité didactique : pour bien cerner un objet, il faut le situer, donc le comparer ; la comparaison facilite ainsi la compréhension.

Les causes de la dénationalisation sont donc variées, ce qui explique aussi la diversité des formes de la dénationalisation. Sur le terrain, à divers endroits du monde, l'on observe incontestablement une multiplication non seulement des discours, mais aussi des pratiques de dénationalisation⁶. L'exigence de l'internationalisation commence même à se faire entendre au sein des formations juridiques assurées par les praticiens (école de barreau, etc.). Mais le succès, à ce niveau, est généralement mitigé. S'il arrive que certaines *global law firms* assurent, en interne, à destination de leurs collaborateurs, un suivi de l'évolution des droits étrangers, et si certaines réglementations d'accès à tel ou tel métier juridique prennent en compte l'impératif de l'ouverture sur le monde externe (exigence de la maîtrise d'une langue étrangère, en particulier de l'anglais ; possibilité de faire une partie du stage à l'étranger, etc.), il ressort toutefois que, de manière générale, la formation professionnelle reste un bastion du tropisme national⁷. Dès lors, la responsabilité de l'ouverture de

⁵ Difficulté est de savoir pourquoi, et comment, il faudrait élargir le regard de l'étudiant à des droits « étrangers », non validés localement, car externes au système domestique donné.

⁶ Voy. les exemples de Trento, de Maastricht, de Lucerne, de Maynooth (Irlande), de Luxembourg, de Prince Mohammad bin Fahd University (Koweït, Arabie Saoudite), de Kuwait International Law School, de la Transnational Law School (Shenzhen), etc.

⁷ Encore qu'il faille noter que certains discours ne relèvent pas des pratiques, mais de simples vœux ou déclarations programmatiques, et qu'inversement, certaines pratiques, bien implantées ont donné lieu à peu d'analyses.

⁸ Pour plus de détails, voy. L. HEISCHUNG, « Le phénomène protéiforme de l'internationalisation de l'enseignement du droit. Une typologie des pratiques », op. cit. Même constat chez C. JAMIN et W. VAN CAENEGEM, « The internationalisation of Legal Education : General Report for the Vienna

l'enseignement du droit sur les droits étrangers repose, pour l'essentiel, sur les épaules de la formation universitaire *latu sensu*, peu importe que celle-ci soit assurée au niveau *undergraduate* ou *postgraduate*, par des composantes d'une université (faculté de droit, *law school*, etc.) ou, comme parfois en France, par certaines grandes écoles indépendantes de l'université *stricto sensu*. Enseignement « universitaire » doit être compris ici comme synonyme d'enseignement supérieur.

Or comment les différents systèmes d'enseignement universitaire du droit dans le monde, à l'heure actuelle ou dans le passé, ont-ils inclus tel ou tel type de savoir sur les droits étrangers ? Comment ont-ils dépassé ce degré zéro d'ouverture (ou cette fermeture totale) consistant à ce que tout le système local d'enseignement supérieur du droit soit exclusivement concentré sur l'étude du droit national (local, domestique), et que le seul moyen pour un étudiant curieux de découvrir le monde externe – à supposer que le système local l'y autorise⁸ – soit de partir à l'étranger à ses propres frais, et sans obtenir ni encouragement ni, surtout, une reconnaissance de la part du système d'enseignement local⁹ ? Dans le présent inventaire, un tel voyage entrepris en complément des études locales en droit ne sera pas pris en compte. Ne seront pas approfondis non plus deux autres types de voyages à l'étranger que j'évoque simplement à titre préliminaire, pour mieux les évacuer. Il s'agit d'abord du cas de figure, parfois présent dans les petits pays, où, en l'absence d'un enseignement universitaire local en droit, quiconque se destine à la carrière de juriste doit partir à l'étranger pour y étudier le droit (i.e. le droit local, qui, pour la personne concernée, est donc un droit étranger plus ou moins différent de son propre droit)¹⁰. L'autre cas de figure, à la fois ancien et actuel, est celui où un système juridique, via ses règles de reconnaissance des diplômes et qualifications étrangers, autorise tout(e) futur(e) juriste local(e) à choisir entre étudier le droit (local) sur place ou

⁸ Congress of the IACJ, 20-26 July 2014 », in C. JAMIN et W. VAN CAENEGEM (dir.), *The Internationalisation of Legal Education*, Springer, 2016, p. 15.

⁹ Au moins trois exceptions peuvent être citées. En Autriche, en 1689, afin d'éviter la désertion des universités autrichiennes, la monarchie avait interdit de faire des études de droit en-dehors de l'Empire allemand, voire même (en 1694) en-dehors des territoires autrichiens. Voy. I. RENTZ, « Juristenstudium und der Wiener Universität. Ein historischer Überblick », 2007, p. 5, disponible sur internet : <https://romepage.univie.ac.at/ise/reiter-zatiboual/> [site vérifié le 3 août 2016]. Au Japon, sous l'ère des Tokugawa (1600-1868), lorsque le Japon était quasi totalement fermé au monde, il était interdit à quiconque, et donc aussi aux juristes, de partir à l'étranger. Enfin, sous diverses dictatures, en particulier communistes, la liberté de circuler était (voire est encore) limitée, voire inexistante.

¹⁰ Cette hypothèse est encore très réelle de nos jours. Combien de jeunes juristes allemands, italiens, israéliens, sud-américains, coréens, chinois, etc., une fois leurs études locales en droit terminées, ne partent en particulier aux États-Unis pour y faire un LL.M., sans que cela ne soit considéré au titre de leur parcours universitaire dans leur pays d'origine ?

Voy. les exemples, dans le passé, du Luxembourg, de Chypre, de Maurice (avant 1986), des Émirats arabes unis, etc. Avant la création de l'Université du Luxembourg (U.L.) en 2003, toute(l) futur(e) juriste luxembourgeoise(s) devait, pour ses études, partir dans un pays dont le système juridique était « proche » de celui du Luxembourg (i.e. les pays du Code Napoléon : la France, la Belgique, etc.). À son retour, elle/il devait faire valider son diplôme par le ministre de l'Éducation, qui contrôlait cette « proximité du système », et devait ensuite, pour embrasser la plupart des carrières juridiques, réussir la courte formation en droit luxembourgeois assurée par l'école du barreau.

partir à l'étranger pour y faire des études juridiques. L'étudiant(e) peut ainsi éviter d'étudier le droit local et n'étudier qu'un droit étranger¹¹.

L'objet de la présente recherche est, au contraire, de voir comment, et jusqu'à quel point, le système local d'études universitaires en droit ouvre ses enseignements à tel autre droit ou à une pluralité d'autres droits. Il s'agit d'identifier les solutions mises en place par le système local afin de dépasser le paradigme nationaliste au sens le plus radical – tout le système local d'enseignement du droit est consacré, entièrement, à l'étude du droit local, national¹² –, et, donc, de « dénationaliser » ou « internationaliser » le contenu des enseignements. Quels savoirs de droit étranger, de droit comparé et/ou de théorie générale sont introduits – sous quelle forme ? à quel moment ? à quel endroit ? – dans le système local d'enseignement supérieur en droit ? Les solutions ont-elles évolué au cours du temps ? Existe-t-il des cas où la logique de dénationalisation a été poussée si loin, au point d'exclure l'étude du droit local (national) du cursus ? Quelles sont les conditions, avantages et limites de chaque type de solution ? Eu égard à la diversité parfois surprenante des solutions observables en pratique, dans le passé ou de nos jours, l'une des tâches les plus difficiles et importantes de la science à l'heure actuelle est de faire un état des lieux de ces pratiques protéiformes. Il nous faut une typologie. C'est ce à quoi voudrait contribuer le présent article. Cela permettra aussi de situer, au sein de ce spectre de solutions, la solution adoptée par le nouveau bachelier « transnational » en droit de l'Université du Luxembourg.

L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU DÉBAT SCIENTIFIQUE SUR LES TYPES DE DÉNATIONALISATION

Depuis quelques années, divers scientifiques aux États-Unis et en Australie se sont attelés à la tâche d'établir une taxinomie des formes de dénationalisation de l'enseignement du droit. Si un certain consensus s'esquisse autour de quelques éléments récurrents dans ces typologies, de nombreux éléments sont toujours encore en mouvement. Ainsi, ni le nombre de types (2, 3, 4 ou plus) ni leur définition ne font pour l'instant l'objet d'un accord. Parfois, il y a un accord apparent – par ex. sur tel terme pour désigner tel type, à l'instar du mot « *integration / integrative approach* » –, mais, une fois que l'on creuse cet élément, en comparant les définitions et délimitations des uns et des autres, des divergences jusque-là latentes surgissent. Il est vrai que, jusqu'ici, ces

typologies n'ont pas vraiment été confrontées et discutées les unes par rapport aux autres, lacune qu'entend combler le présent article¹³.

Parmi ces typologies, trois méritent d'être particulièrement mentionnées, eu égard à leur degré de sophistication et à leur rayonnement. La première remonte à une conférence donnée en 2008 par James Maxeiner, spécialiste en droit commercial comparé, professeur à l'Université de Baltimore et, à l'époque, président de la *American Association of Law Schools*. S'appuyant sur les premiers écrits de Larry Catá Backer et une brève contribution de Mathias Reimann, qui, lui, avait distingué deux modèles¹⁴, James Maxeiner distinguait trois approches de l'internationalisation des cursus en droit : la « *additive approach* » (on ajoute de nouveaux cours, le plus souvent optionnels, au stock de cours existants), la « *integrative approach* » (qu'il définit comme suit : « *students from day one study domestic, foreign and international law together* ») et, enfin, la « *immersive approach* » (« *students learn foreign law in foreign law schools* »)¹⁵. Ce triptyque est assez connu dans le débat : les trois termes clés utilisés par J. Maxeiner – *addition*, *integration* et *immersion* –, qui sont d'ailleurs plus anciens, vont se retrouver fréquemment dans la littérature postérieure. Mais leur définition, et donc la délimitation de chaque classe, n'est pas toujours identique d'un auteur à l'autre, ce qui appelle à la prudence. Cela vaut en particulier à propos du mot ambigu de *integration*. L'exhaustivité du tryptique noté Vallo Lo¹⁶ : une partie de la réalité – celle présentée *infra* sous les termes clés de « l'externalisation » et de « l'extraterritorialité » – est, en effet, ignorée dans la typologie de J. Maxeiner. Le type que je propose d'appeler « l'extraterritorialité » n'est d'ailleurs identifié dans aucune des typologies existantes.

La typologie la plus riche a été proposée au cours d'une série d'articles par Larry Catá Backer, professeur de droit à la *Pennsylvania State University*. Dans la forme la plus récente de sa typologie, co-signée avec Bre- Stancil¹⁷, Larry Catá Backer distingue d'abord entre le « *internationalist model of globalization* » et le « *nationalist model of globalization* ». Pour ce faire, il s'appuie sur le critère suivant : le droit commun qui émerge de la globalisation est-il fabriqué par le

11 On pense, au sein de l'Union européenne, à l'impact de la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, JOCE n° L 77 du 14 mars 1998, pp. 36 et s. Dans les pays arabes, les marchés professionnels des juristes sont également très ouverts à l'égard de titulaires de diplômes étrangers (arabes, anglais, etc.). Au Luxembourg, depuis 2003, tout futur juriste luxembourgeois a le choix entre étudier le droit sur place, à l'Université du Luxembourg, ou faire ses études à l'étranger selon les conditions énoncées plus haut (note 10). http://www.mj.public.lu/professions/avocats/taqe_judiciaire/taqe_verifiee_le_3_mars_2016/. À Singapour, les diplômés en *common law* délivrés par certaines facultés de droit étrangères ouvrent l'accès aux professions réglementées. Ce modèle était en place, par exemple, en France de 1804 (réouverture des facultés de droit sous Napoléon, après leur suppression en 1793) jusqu'en 1831 (date de la création de la première chaire en droit comparé au Collège de France).

12

13 Est symptomatique à cet égard l'attitude de V. I. Lo, « The internationalisation of Legal Education: A Road Increasingly Travelled », in M. Hiscock et W. VAN CAENEGEM (dir.), *The Internationalisation of Law, Legislation, Decision-Making, Practice and Education*, Edgar, Cheltenham, 2010, p. 128, note 13 ; Ead., « Before Competition and Beyond Complacency: The Internationalisation of Legal Education in Australia », *Legal Education Review*, vol. 22, 2012, p. 7, note 16. Elle se contente d'affirmer, sans autre analyse, que sa typologie est meilleure que celle de James Maxeiner.

14 M. REIMANN, « Two Approaches to Internationalizing the Curriculum: Some Comments », *Penn State International Law Review*, vol. 24, 2006, pp. 805 et s. Il distingue deux modèles appelés « *integration* » et « *separation* ».

15 J. MAXEINER, « Learning From Others : Sustaining the Internationalization and Globalization of U.S. Law School Curricula », *Fordham International Law Journal*, vol. 32, 2008, pp. 37 et s.

16 Dans ses écrits, Vallo Lo ajoute un 4^e type d'approche, sous la dénomination « *preferential approach* ». Or ce type est critiquable car les exemples rangés au sein de celui-ci sont déjà compris soit dans le 1^{er} type défini par elle (ce qu'elle appelle « *inclusive approach* », i.e. la *additive approach* de J. Maxeiner), soit dans son 3^e type (« *experimental approach* », i.e. la *immersive approach* de J. Maxeiner).

17 L. CATÁ BACKER et B. STANCIU, « Beyond Colonization – Globalization and the Establishment of Programs of U.S. Legal Education Abroad by Indigenous Institutions », *Drexel Law Review*, vol. 5, 2013, pp. 317 et s.

mélange des contributions des divers États participants (situation d'équilibre) ou est-il le fruit exclusif de la domination d'une superpuissance – en l'espèce les États-Unis – qui réussit à faire de son droit national le droit global (situation de déséquilibre : la globalisation rime avec américanisation) ? Au titre de cette dernière hypothèse, l'auteur évoque, en particulier, l'exemple de la *Peking University School of Transnational Law*, inaugurée en 2008 à Shenzhen, qui a fortement axé son curriculum à la fois sur le droit chinois et sur le droit états-unien. Arguant de cette ouverture sur le fond, et de la présence de professeurs originaires des États-Unis au sein de son équipe enseignante, la *School of Transnational Law* a même cherché – pour l'instant sans succès – à se faire accéditer par les instances de la *American Bar Association*, ce qui avait fait grand bruit. Pour ce qui est de l'autre modèle – le modèle internationaliste de la globalisation –, L. Catá Backer et B. Stancil distinguent cinq variantes : 1. « *integration* », 2. « *aggregation* », 3. « *segregation* », 4. « *immersion* », 5. « *multi-disciplinary department models* ».

Toutefois, cette typologie n'est pas totalement aboutie et présente certains défauts. A l'inverse de ce à quoi l'on aurait pu s'attendre dans le cas d'une dichotomie supposée fondamentale, la catégorie *nationalist model of globalization* ne présente pas de spécificité pédagogique marquée comparée au modèle dit « internationaliste » de la globalisation. En effet, l'école transnationale de droit à Shenzhen n'enseigne pas seulement le droit des États-Unis, mais aussi le droit chinois, les deux étant articulés selon une approche pédagogique qui, selon les cours concernés, relève tantôt de ce que L. Catá Backer appelle « l'intégration », tantôt du type appelé « agrégation ». On retrouve donc, au moins en partie, la distinction des cinq variantes théorisées au titre du *internationalist model of globalization*. Du point de vue des méthodes éducatives, la différenciation la plus intéressante est donc celle entre ces cinq variantes. Ces cinq variantes forment d'ailleurs, dans les premiers écrits de L. Catá Backer, le cœur, et même le contenu exclusif, de sa typologie¹⁸.

Cependant, par rapport à ces cinq types, quatre critiques peuvent être formulées. Premièrement : faut-il vraiment séparer les deux classes d'exemples n° 3 (*segregation*) et n° 5 (*multi-disciplinary departments*) ou ne convient-il pas, à l'inverse, de les fusionner comme ce sera le cas dans la typologie plus récente proposée dans le rapport Bentley ? Deuxièmement : où faut-il situer la frontière entre le type n° 3 (*aggregation*) et le type n° 4 (*immersion*) ? Certains cas rattachés pour l'instant à celui-ci ne devraient-ils pas être rattachés à celui-là (c'est ce que je proposerai), ce qui, par ricochet, entraîne une redéfinition de l'identité même du type n° 4 ? Troisième question : quelle est, exactement, la définition abstraite du type appelé *integration*, terme clé qu'on retrouve dans toutes les typologies ? Faut-il entendre ce terme en un sens très large, ce qui permettra d'englober les exemples récents les plus novateurs en matière d'internationalisation (McGill, Maastricht, Luxembourg, etc.), ou dans un sens étroit, auquel cas il faudrait, pour être exhaustif, ajouter encore un autre type ? C'est cette dernière thèse que je défendrai plus loin, en définissant le type

appelé « intégration » de manière étroite et en ajoutant un nouveau type : celui du « cosmopolitisme enraciné ». Enfin – quatrième critique –, L. Catá Backer n'évoque à aucun moment le cas de figure, pourtant réel quoique très rare, dans lequel la dénationalisation aboutit à l'élimination totale du droit national. C'est ce modèle que je décrirai sous le terme de « l'extraterritorialité ».

La troisième typologie influente qu'il convient de citer est celle développée par l'équipe australienne dirigée par le professeur Duncan Bentley dans le rapport officiel *Internationalising the Australian Law Curriculum for Enhanced Global Legal Practice* rédigé, en 2012, pour le *Office for Learning & Teaching (OLT)*. Ce rapport australien (en abrégé : rapport Bentley) distingue, au moins au début, quatre approches : « *aggregation* », « *segregation* » (fusionnant les classes n° 3 et n° 5 de L. Catá Backer), « *integration* » et « *immersion* »¹⁹. Cependant, il faut noter que les auteurs du rapport hésitent sur le type appelé *segregation* : s'il est mentionné au début comme un type à part, il est laissé de côté par la suite au motif qu'il concerne seulement des aspects d'organisation institutionnelle au sein de l'université (où est situé/hébergé ce cursus dénationalisé ?), et non des questions de contenu et de méthodes pédagogiques²⁰. Le rapport Bentley passe ainsi, au final, de quatre types à trois. Cette élimination est pourtant discutable, car la réalité visée sous le terme *segregation* – je propose plutôt de parler « d'externalisation » – a bien trait à des questions pédagogiques comme on le verra. Ce type de solution réduit, en effet, l'importance de l'enjeu de la dénationalisation de l'enseignement, en confortant, au sein du parcours ordinaire, le tropisme ethnocentrique. Cette hésitation entre trois ou quatre types se reflète aussi dans les écrits de Mary Hiscock. Dans un article de 2014, elle présente les quatre types initialement retenus dans le rapport Bentley. À son tour, elle hésite sur leur nombre : selon elle, un « consensus se dégagerait autour de trois, peut-être quatre approches ». Toutefois, elle n'indique pas lequel des quatre modèles énoncés serait controversé²¹. Dans la conclusion rédigée par elle et William van Caenegem à l'ouvrage *Internationalisation of Legal Education*, il n'est fait mention que de trois modèles. Or cette fois-ci, à l'inverse du rapport Bentley, c'est le type de l'*addition* qui, curieusement, n'est pas mentionné, alors que, jusqu'à, on pouvait penser que son existence était nettement acquise dans la littérature²². C'est dire que, au sein de la littérature anglophone – qui, à ma connaissance, est pour l'instant la seule à s'être penchée sur cette question –, il n'existe pas encore de consensus ferme et clair autour d'une typologie. Aucune n'a, pour l'instant, valeur canonique²³.

¹⁹ D. Bentley (dir.), *Internationalising the Australian Law Curriculum for Enhanced Global Legal Practice*, final report, 2012, pp. 33-37. <http://www.olt.gov.au/project-internationalising-australian-law-curriculum-enhanced-global-education-and-practice-2012> [site vérifié le 3 août 2016].

²⁰ Ibid., p. 73.

²¹ M. Hiscock, « Global, Local and Global Schools : the Role of Comparative Law and the Impact of Globalisation », *China-EU Law Journal*, vol. 3, 2014, p. 19.

²² M. Hiscock et W. Van Caenegem, « Conclusion », in W. Van Caenegem et M. Hiscock (dir.), *The Internationalisation of Legal Education*, Elgar, Cheltenham, 2014, p. 290. Sont évoqués les trois modèles de *segregation*, *integration* et *immersion*.

²³ S'il fallait encore une preuve, voy. T. Mijatov, « Why and How to Internationalise Law Curriculum Content », *Legal Education Review*, vol. 24, 2014, spéc. p. 152. L'auteur y distingue seulement deux approches : l'ajout de nouveaux cours séparés (*addition*, *aggregation*) et la solution dite de « l'intégration ».

¹⁸ L. CATÁ BACKER, « Internationalizing the American Law School Curriculum (in the Light of the Carnegie Foundation's Report) », in J. Klaasens et M. Sellens (dir.), *The Internationalization of Law and Legal Education*, Springer, 2008, spéc. pp. 76-98.

Il y a donc lieu de reprendre le débat de manière systématique, en partant à la fois de la littérature existante et des pratiques actuelles, voire anciennes dans le monde. A la lumière de cette démarche, je propose de distinguer six types, ou logiques, de dénationalisation des contenus de l'enseignement local du droit qui sont observables dans la réalité, à l'heure actuelle, voire dans le passé. Ces six types, qui présentent souvent des variantes, je propose de les appeler comme suit : le type n° 1 de l'externalisation (1^{re} partie), le type n° 2 des cours séparés ajoutés (« addition ») (1^{re} partie), le type n° 3 des formations bilingues séparées (1^{re} partie), le type n° 4 de l'intégration *stricto sensu* (1^{re} partie), le type du « cosmopolitisme enraciné », auquel se rattache l'exemple du bachelier de Luxembourg (1^{re} partie) et, enfin, le type n° 6 de « l'extraterritorialité » (1^{re} partie), où la logique de la dénationalisation est poussée jusqu'à son extrême, au point que, sur place, dans tel parcours d'études faisant partie du système local d'enseignement supérieur en droit, le droit local n'est pas/plus du tout enseigné. L'éventail des solutions est dès lors complet, allant d'un extrême (la focalisation du système local d'enseignement du droit sur le seul droit local) à l'autre (l'élimination du droit local de l'enseignement local du droit).

1. – L'EXTERNATIONALISATION : L'ÉTUDE DES DROITS ÉTRANGERS À L'EXTÉRIEUR DU PARCOURS ORDINAIRE EN DROIT

Ce type renvoie à une réalité qui, dans la littérature existante sur les typologies, n'est pas toujours prise en compte. Elle n'apparaît pas du tout chez J. Maxeiner, V. I. Lo ou M. Reimann. Une partie de cette réalité est pointée du doigt par L. Catá Backer, M. Hiscocq, W. van Caenegem et le rapport Bentley sous le mot clé de *segregation*. Mais, pour des raisons que j'expliquerai plus loin, ce dernier terme – introduit par L. Catá Backer – ne me paraît pas suffisamment représentatif et neutre. En outre, la définition donnée est souvent trop vague²⁴ ou trop étroite. Ainsi, la définition de M. Hiscocq – « *developing a separate stream or qualification within programs offered by the [law] school* »²⁵ – ne couvre que des programmes offerts au sein d'une *law school* ou faculté de droit ; or il y a aussi des cas où des programmes de ce type sont offerts à l'extérieur de l'école ou faculté de droit, voire à l'extérieur même de l'université. Ces exemples sont perdus de vue. Quant à L. Catá Backer, il définit le champ du type *segregation* de manière particulièrement étroite, en écartant tous les exemples relevant de ce qu'il appelle les *multi-disciplinary departments models*²⁶, or ces deux séries d'exemples me semblent, sur le fond, trop proches pour être érigés en deux catégories différentes.

²⁴ Voy. par ex. M. HISCOCQ et W. VAN CAENESEM, « Conclusion », op. cit., p. 290 (« *to have separate courses or qualifications* »). L'important critère de ce que j'appelle « le parcours ordinaire en droit » n'est pas mentionné. Voy. en outre *infra*, note 52.

²⁵ M. HISCOCQ, « Global, Local and Global Schools : the Role of Comparative Law and the Impact of Globalisation », op. cit., p. 19. On retrouve cet angle étroit chez L. CATÁ BACKER, « Internationalizing... », op. cit., p. 81 ; L. CATÁ BACKER et B. STRANGLI, « Beyond Colonization – Globalization and the Establishment of Programs of U.S. Legal Education Abroad by Indigenous Institutions », op. cit., pp. 336 et s.

²⁶ Voy. à propos de ce modèle L. CATÁ BACKER, « Internationalizing the American Law School Curriculum (in the Light of the Carnegie Foundation's Report) », op. cit., pp. 89 et s.

A – L'imprégnation du parcours ordinaire en droit par le paradigme national

Le type de dénationalisation des études de droit visé sous le terme « externalisation » consiste à offrir, à des proportions et sous des modalités variées, un certain savoir sur le monde juridique externe au sein du système d'enseignement local (il n'est donc pas nécessaire de partir à l'étranger), mais ce savoir n'est pas admis dans le « parcours ordinaire ». Dès lors, il est transmis exclusivement à l'extérieur de celui-ci. Il y a donc un doublement des parcours. Il y a d'abord, et avant tout, le « parcours ordinaire en droit » ; c'est-à-dire le parcours qui est exigé par le système juridique local afin d'accéder aux diverses professions du droit. Au sens le plus fort, et strict, qui sera retenu ici, l'identité de ce parcours dit « ordinaire » est définie par des normes juridiques (cf. les règles d'accès aux professions réglementées du droit) ; au sens faible, plus large, il peut être simplement le fruit d'un usage social, guidé en particulier par les exigences du marché de travail. Selon ces pays, ce parcours ordinaire (au sens strict) passe ou bien par un établissement d'enseignement supérieur, sans être suivi par un examen ou une formation professionnels (c'est la solution actuelle pour devenir avocat en Argentine, en Uruguay, en Wisconsin, etc.), ou bien par la seule formation assurée par des praticiens (cf. le rôle autrefois, en Angleterre ou en Irlande, des *cablinets* et *Inns of Courts*), ou bien par un mélange des deux (cas le plus fréquent de nos jours au plan mondial). En France, à l'heure actuelle, il faut d'abord obtenir le diplôme universitaire de la licence (étalé sur trois ans) puis de la maîtrise (« master 1 », qui dure un an), avant d'enchaîner avec d'autres formations professionnelles comme, par exemple, l'école du barreau. De nos jours, mis à part les cas (de plus en plus fréquents) d'une entrée sur le marché par le biais d'une validation en Suède un étranger, il faut obtenir en Italie la *Laurea in Giurisprudenza*, en Espagne un master en droit (de 9 semestres), en Espagne un *Grado en derecho* suivi d'un master d'un an, en Turquie la *hukuk lisans*, en Egypte un bachelier en droit (4 ans), en Allemagne les deux *Staatsexamen*, au Luxembourg soit un master en droit de l'université du Luxembourg, soit un diplôme en droit (d'au moins 4 ans) de certains pays culturellement proches (France, Belgique, etc.)²⁷. En Angleterre, pour devenir *barrister* ou *solicitor*, il faut surtout suivre une formation assurée par les praticiens eux-mêmes. S'il faut avoir un diplôme universitaire (un bachelier), l'obtention d'un bachelier en droit n'est toutefois pas, de jure, obligatoire, mais le passage par une faculté de droit est devenu de nos jours bien plus fréquent et fait partie du parcours normal au sens sociologique. La même situation prévaut actuellement en Chine et au Japon. Dans les États des États-Unis, il faut être titulaire d'un diplôme de *Juris Doctor* (J.D.), lequel est réglementé en grande partie par les standards fixés par la *American Bar Association*, avant de pouvoir se présenter à l'examen du barreau d'un État²⁸.

²⁷ Pour un inventaire comparatif, voy. M. KILIAN et S. LENKE, *Modelle der Juristenausbildung in Europa. Eine Standortbestimmung*, Bonn, Deutscher Anwaltsverlag, 2010 ; C. BARDUS, T. FIKSNAUER et T. RÜHNER (dir.), *Bologna und des Rechtsstudium. Fortschritte und Rückschritte der europäischen Juristenausbildung*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2011 ; ASSOCIATION HENRI CARTIER (dir.), *Les professions juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

²⁸ Dans certains États (New York, Californie, etc.), il est toutefois possible de se présenter à l'examen du barreau local, avec un diplôme de LL.M. délivré par une école de droit des États-Unis et portant

Dans le modèle appelé ici « externalisation », le parcours ordinaire en droit offert dans tel pays ou, du moins, dans telle université de ce pays est marqué du sceau de l'ethnocentrisme : aucun cours n'évoque, à titre principal ou incident, les droits étrangers. Le parcours ordinaire est la « forteresse » du nationalisme juridique, le temple d'un certain classicisme. Dès lors, ce n'est qu'à l'extérieur de ce parcours, et donc dans une certaine position marginale – à la périphérie du système local d'éducation –, que sont transmis les/des savoirs sur les droits étrangers. Il convient donc de situer cet « extérieur » et d'en évaluer l'impact par rapport au parcours ordinaire, qui, lui, se situe au centre du système.

B – Où se situe cet « extérieur » ? Trois cas de figure

En termes de localisation, cet « extérieur » à l'intérieur du système d'enseignement local peut se situer à divers endroits, ce qui fait que la distance par rapport au parcours ordinaire est plus ou moins grande, et plus ou moins facilement, ou difficilement, franchissable par l'étudiant soucieux d'élargir son horizon intellectuel.

Selon la première variante, la plus radicale en termes de distanciation, les enseignements sur les droits étrangers sont offerts en dehors de l'université. Un exemple célèbre d'un tel positionnement est la création, en France, de la première chaire consacrée explicitement au droit comparé, à savoir la chaire « d'histoire générale et philosophique des législations comparées » créée en 1831. Or celle-ci a vu le jour non pas au sein de l'université (spécialement au sein de la faculté de droit de Paris, qui était la faculté de loin la plus importante en France à l'époque), mais au Collège de France, où elle fut occupée successivement par Eugène Lermier (de 1831 à 1849), par Edouard Laboulaye (de 1849 à 1883) et, enfin, par Jacques Flach (de 1884 à 1919)²⁹. Mais le Collège de France était avant tout (et il l'est encore de nos jours) un lieu de recherche et de prestige ; s'il offrait des cours sur les droits étrangers, ceux-ci étaient destinés à tout venant : il n'y avait ni inscription, ni examen, ni diplôme. L'impact de cet enseignement sur les juristes (la masse et l'élite) a été quasi nul. Son apport à la recherche en droit comparé a également été très réduit à en croire certains observateurs sévères³⁰. D'ailleurs, après Flach, la chaire a disparu et il a fallu attendre la fin du XX^e siècle pour y voir réapparaître une chaire en droit comparé³¹. Autre exemple, toujours en France : l'Institut d'études politiques

²⁹ sur le droit américain. Cette voie a été ouverte à destination des juristes formés d'abord à l'étranger et qui, après un tel LL.M., voudraient intégrer le marché américain.

³⁰ E. GLASSON, « L'étude et l'enseignement de la législation comparée », *Revue internationale de l'enseignement*, 1903, vol. 45, p. 14 ; J. FLACH, « L'histoire des législations comparées au Collège de France (1879-1910) », *Revue internationale de l'enseignement*, 1910, vol. 60, pp. 414 et s. Sur le rôle du Collège de France dans le champ du savoir juridique au XIX^e siècle, voy. G. RICHARD, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 108 et s. R. DAVID, « La place actuelle du droit comparé en France dans l'enseignement et la recherche »,

Livre du centenaire de la Société de législation comparée, t. 1, Paris, LGDJ, 1969, p. 52 ; F. AUDREN d'ET. NAVEI, « Note sur la carrière d'Eugène Lermier au Collège de France (1831-1849) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2001, n° 4, pp. 57 et s.

³¹ Il s'agit de la chaire « Etudes juridiques comparatives et internationalisation du droit » établie de 2002 à 2011 au profit de Mireille Delmas-Marty, autrefois professeure de droit pénal à l'université de Paris I.

de Paris. Comme l'on sait, le conservatisme des facultés de droit au XIX^e siècle, dominées par les professeurs de droit civil (français), face à l'émergence de nouvelles matières juridiques (le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit international) et surtout non-juridiques (sciences politiques, administratives, économiques et sociales), a eu pour effet de provoquer la création en-dehors de l'université d'un nouvel acteur que fut l'École libre des sciences politiques (1872), ancêtre de l'actuel IEP de Paris (1945). Cette grande école a accueilli, dans un esprit résolument interdisciplinaire, diverses matières jusque-là ignorées ou marginalisées par les facultés de droit, dont aussi le droit comparé, que ce soit en droit public (on pense, en particulier, aux écrits et cours de Boutmy) ou même en droit privé³². À l'époque, et jusqu'à la fin du XX^e siècle, cette formation se voulait être une formation complémentaire par rapport au parcours en droit de la faculté de droit : ainsi, nombre de juristes se spécialisant en droit public s'inscrivaient en même temps aux deux institutions, afin d'accroître leurs chances de réussir les concours de recrutement aux postes les plus élevés de la fonction publique³³.

Une autre illustration importante de cette variante d'externalisation (hors de l'université) peut être trouvée, dans le passé, en Angleterre³⁴. Dans le contexte de l'Empire colonial britannique, au sein duquel divers droits autochtones, radicalement distincts du droit anglais, se maintenaient – le droit romain-hollandais en Afrique du sud et en Ceylan, le droit d'inspiration français en Egypte ou au Québec, le droit hindou en Inde, le droit musulman en Inde, en Palestine, etc. –, diverses écoles spécialisées dans la formation des hauts fonctionnaires de l'administration coloniale, et sans aucun lien avec les Inns of courts ou les facultés de droit, enseignaient ces droits. On peut citer, en particulier, la *School of Oriental and African Studies* (SOAS) fondée à Londres en 1916. La plupart des pionniers du droit comparé en Angleterre (Walton, Amos, Goadby, Yesev-Fitzgerald, Lee) ont émergé et œuvré dans ces lieux. Par la suite, certains de ces droits à la fois « étrangers » (car distincts du droit anglais ou écossais) et, en même temps, « internes » (car internes à l'Empire) ont même pu trouver leur place au sein du programme des facultés de droit anglaises, voire au sein des Inns of Courts (c'était le cas du droit romain-hollandais, du droit hindou et du droit musulman à partir de 1907). Citons aussi, au titre de la première variante de l'externalisation, la Faculté internationale de droit comparé : fondée d'abord en 1957 à Luxembourg, puis refondée en 1961 à Strasbourg, toujours sous l'impulsion de Felipe de Solá Cañizares, cet organisme indépendant de toute université a été, au moins à ses débuts, un haut lieu de l'enseignement du droit comparé³⁵. Enfin, il faut mentionner le cas de figure où des étudiants

³² Voy. les exemples de cours cités par E. GLASSON, « L'étude et l'enseignement de la législation comparée », op. cit., p. 14. Selon Glasson, qui était le doyen de la Faculté de droit de Paris, « la législation comparée ne fut enseignée sur des bases vraiment larges et presque complètes, qu'à partir de la création de l'École libre des sciences politiques » (Ibid.).

³³ G. RICHARD, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, op. cit., pp. 112 et s. J. W. CALMS, « Development of Comparative Law in Great Britain », in M. REIMANN et R. ZIMMERMANN (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford, OUP, 2006, pp. 134, 141 et s. ; M. B. HOOKER, *Legal Pluralism. An Introduction to Colonial and Neo-Colonial Laws*, Oxford, Clarendon, 1975.

³⁵ Voy. les appréciations élogieuses de R. DAWID, « Felipe de Solá Cañizares (1905-1965) », *RIDC*, 1965, pp. 567 et s. ; J. HAZARD, « Ten Years of International Teaching of Comparative Law : The Strasbourg

d'un pays donné peuvent, en plus de leur cursus national en droit, suivre sur place des cours en droit étranger et/ou comparé offerts par l'antenne locale d'une université étrangère³⁶.

La deuxième variante, rare, consiste à enseigner le savoir sur le monde juridique externe à l'intérieur de l'université, mais en-dehors de la faculté de droit. À ce titre, l'on peut citer d'abord la situation de l'Institut de droit comparé de Lyon à l'époque de sa création, en 1921, sur instigation d'Édouard Lambert. L'Institut était à la fois un lieu de recherche et d'enseignement. Bien que étroitement lié à la faculté de droit de par le personnel, les bureaux, le public étudiant, le contenu des cours, etc., le diplôme délivré à l'époque par l'Institut – le Certificat d'études comparatives de droit, entièrement déconnecté de la licence en droit – était officiellement délivré non pas par la faculté de droit, mais par la faculté de lettres. Les raisons de cet hébergement, de prime abord surprenant, étaient purement circonstancielles³⁷. Dans une France très centralisatrice, les pouvoirs des facultés de droit d'autoriser de nouveaux programmes d'études en droit étaient très limités ; pour contourner cet obstacle, les acteurs lyonnais ont fait appel à la faculté de lettres qui, elle, disposait d'une plus grande autonomie pédagogique. Un autre exemple plus contemporain est la juxtaposition depuis 2002, au sein de l'Université de Perpignan, d'une « Faculté internationale de droit des États francophones » à côté de la Faculté des sciences juridiques et économiques. Aux États-Unis, l'on peut également évoquer les cas de création, à côté de la Law School, d'une *School of International Affairs* (SIA) qui, dans un esprit interdisciplinaire, héberge des cours de science politique, de droit international et de droit comparé. Un exemple est la SIA de Pennsylvania State University³⁸.

Enfin – 3^e cas de figure –, les droits étrangers sont certes enseignés au sein de la faculté de droit, mais dans des formations diplômantes spécifiques dis-

- Experiment 5, *American Journal of Comparative Law*, vol. 19, 1971, pp. 253 et s. ; M. RHEINSTEIN, *Einführung in die Rechtsvergleichung*, Munich, Beck, 1974, pp. 193, 219.
36. L'exportation de l'enseignement du droit national est un phénomène ancien. La France en a été un champion. Voy. encore de nos jours les antennes d'universités françaises (Paris I, Paris II, Lyon III, Toulouse I, Bordeaux) en droit au Cambodge, au Vietnam, à Singapour, au Brésil, en Arménie, au Liban, en Mauricie, aux Émirats arabes unis (Paris-Sorbonne à Abou Dhabi), etc. Pour des exemples précis, voy. par ex. le site internet de la Faculté de droit de Lyon III (« diplômés délocalisés »). De nos jours, le secteur est dominé de plus en plus par les universités états-uniennes (ex. New York University à Abou Dhabi, *American University in Emirates*, les campus de Temple University à Tokyo et à Pékin, etc.) et anglaises (voy. le rapport récent du British Council, *The Shape of Things to Come. The Evolution of Transnational Education*, 2013 et, surtout, pour ce qui est du droit : S. FARUKI, « The Age of Empire ? », *The Law Teacher*, vol. 47, 2013, pp. 345 et s. ; L. PECH, « L'expérience anglaise dans le domaine de l'éducation juridique transnationale », in M.-C. PONTHEAUX (dir.), *La dénationalisation de l'enseignement du droit*, à paraître en 2016 aux éditions Fondation Varennes). Au Japon, l'Université de Nagoya s'est lancée dans la création d'instituts de droit japonais dans divers pays asiatiques. Il est à noter que cette offre pédagogique ne vise pas toujours à compléter la formation universitaire locale en droit local ; parfois, elle entend s'y substituer (voy. *infra*, la partie VI).
37. E. LAMBERT, *L'institut de droit comparé. Son programme, ses méthodes d'enseignement. Leçon faite à la séance d'inauguration*, Lyon, A. Rey, 1921, p. 22.
38. Les étudiants inscrits à la Law School peuvent d'ailleurs combiner leur formation du J.D. avec le master de la SIA. Pour une analyse de ce type d'école, voy. L. CARL BACKER, « Internationalizing the American Law School Curriculum (in the Light of the Carnegie Foundation's Report) », *op. cit.*, pp. 87 et s.

tinctes du parcours ordinaire en droit. Le degré de reconnaissance de l'utilité du droit comparé s'accroît, mais la ligne qui consiste à insérer des savoirs sur les droits étrangers dans le parcours ordinaire en droit n'est pas pour autant franche. Notons ainsi qu'en France qui, au XIX^e siècle, a été à l'avant-garde de la création de cours spécifiquement dédiés au droit comparé, ceux-ci ont d'abord vu le jour au sein du doctorat. Or, sauf pour les futurs professeurs de droit, le doctorat n'était pas, et n'est toujours pas, un élément du parcours ordinaire en droit³⁹. A titre d'illustration historique, on peut citer également les diverses formations autrefois délivrées, depuis sa création en 1931, par l'Institut de droit comparé de Paris, un établissement public dépendant de la Faculté de droit de Paris⁴⁰. L'exemple de son diplôme de droit comparé est particulièrement éclairant : alors qu'à ses débuts, ce diplôme était entièrement distinct du diplôme de la licence, à partir de 1964 le ministère de l'Éducation nationale a décidé que l'obtention du diplôme de droit comparé dispensait son titulaire d'une partie des cours à suivre en licence⁴¹. Dès lors, on sortait du modèle de l'externalisation pour entrer dans le mode de « l'addition ». Parmi les exemples plus récents, citons les innombrables formations offertes par les facultés/écoles de droit qui ne relèvent pas du parcours ordinaire en droit, à l'instar des « certificats »⁴², des bachelors ou masters en droit étranger/comparé offerts, à côté du Staatsexamen, par des facultés de droit en Allemagne⁴³, des LL.M. en droit international et/ou comparé offerts par diverses law schools aux États-Unis⁴⁴, les nombreux masters 2 focalisés sur le droit comparé en France (à Paris I : « Droit public comparé européen », « Droits africains », « Droit anglo-américain des affaires », « Juriste international » ; à Paris II : « Droit public comparé », « Droit européen comparé » ; à Paris X : « Histoire et anthropologies juridiques comparées », « Juriste européen des affaires », etc.), des « diplômés d'université » (DU) en droit comparé/étranger qui, en France,

39. Sur les divers cours créés, voy. E. GUASSON, « L'étude et l'enseignement de la législation comparée », *op. cit.*, A. ESMEIN, « Le droit comparé et l'enseignement du droit », *Bulletin de la Société de législation comparée*, vol. 29, 1900, pp. 373 et s.
40. Sur les activités d'enseignement de l'Institut, cf. RIDC, 1952, p. 756 ; « Le diplôme de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris », RIDC, 1953, pp. 724 et s. ; « L'activité de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris », RIDC, 1958, pp. 593 et s. ; J.-B. HERZOG, « Les nouveaux programmes d'enseignement de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris », RIDC, 1965, pp. 452 et s. ; M. VAN CAMERELLE, « L'Institut de droit comparé de l'Université de Paris II », RIDC, 1982, pp. 140 et s. Sur leur évolution ultérieure, cf. les discours de L. VOGEL reproduit dans la Lettre du CFDC, n° 50, février 2007, http://www.centrefdc.org/publications/Lettre_50.pdf.
41. Voy. l'arrêté ministériel du 15 octobre 1964 et les précisions dans J.-B. HERZOG, *op. cit.*, p. 452.
42. Voy. par exemple, le Certificat de droit transnational (Université de Genève) http://www.unige.ch/droit/transnational/certificat_fr.html, le Certificat in Transnational Legal Studies du Center for Transnational Legal Studies (Londres), le Certificat in United States Law délivré par l'Université de Cologne (<http://www.jura.uni-koeln.de/csl.html>), le East European Law Certificate délivré par un consortium d'universités (Berlin, Hambourg, Kiel, Passau, Cologne, Salsbourg) ou les certificats délivrés par l'école de droit germano-polonaise (Humboldt-Wrocław, <http://www.rewi.hu-berlin.de/p/dps/>) [sites vérifiés le 3 août 2016].
43. Voy. par ex. le master en droit chinois offert par Humboldt et Constance (avec Tongji) ou les exemples cités, *infra*, dans la contribution au présent ouvrage de M. LEHMANN, II.B.
44. L'Université Duke (Caroline du nord) offre ainsi à ses étudiants de faire en même temps à la fois le J.D. et un LL.M. en droit international et comparé, <https://law.duke.edu/adms/pdlin/>. Voy. aussi, dans la même veine, le International and Comparative Law Certificate offert par Pittsburgh Law School : <http://law.pitt.edu/academics/ciel/jr/international> [sites vérifiés le 3 août 2016].

peuvent être éventuellement combinés avec la licence en droit⁴⁵, sans oublier enfin toutes les *summer schools* en droit comparé/étranger lorsque l'obtention du certificat de celle-ci ne vaut pas à l'étudiant des crédits à faire valoir pour son parcours ordinaire en droit.

C – Causes, résultats et mérites de ce modèle

Souvent, la cause de cette externalisation est à chercher dans une mise à distance (une relégation) du monde juridique externe par les gardiens de l'orthodoxie nationale : d'où le terme de « ségrégation » employé par L. Catá Backer, M. Hiscock, W. van Caenegem et le rapport Bentley. En effet, une telle hostilité a souvent été à l'origine de la mise en place de ce type de solution. Mais, parfois, l'externalisation a pu aussi être voulue, et non subie, par les défenseurs des savoirs sur les droits étrangers, lorsque cette discipline, s'estimant suffisamment forte, a souhaité s'autonomiser et s'implanter ailleurs, pour mieux s'y développer. La position externe peut même être le fruit non pas d'une hostilité quelconque des maîtres de la faculté de droit, mais d'aléas purement circonstanciels, comme le montre l'exemple du certificat de droit comparé créé à Lyon par Lambert. Aussi préfère-t-on utiliser le terme, plus neutre, d'externalisation, même si, souvent, c'est bien une posture d'exclusion qui est la cause de cette situation.

À la lumière des divers exemples, il apparaît que les résultats de cette configuration sont extrêmement variables. La donnée fondamentale de ce modèle est que le trophisme national est conforté à l'intérieur du parcours ordinaire et que l'acquisition d'un savoir sur le monde externe est laissée à l'entière initiative de l'étudiant. Le système ne l'oblige nullement à se confronter à cette matière qui, institutionnellement, reste à l'écart⁴⁶. L'étudiant « normal », qui, se fiant au paternalisme des concepteurs du parcours ordinaire en droit, se contentera de celui-ci, ne sera ainsi jamais confronté au monde externe et sera, *a priori*, mal outillé pour le marché des carrières de dimension internationale et interculturelle. Quant à l'étudiant en droit curieux de découvrir ce monde externe, il devra suivre deux formations, parallèlement ou successivement. Le fera-t-il, d'autant que ce double cursus peut être plus ou moins facile à gérer sur le plan logistique⁴⁷, et que le parcours ordinaire peut être déjà assez long, dur et cher ?⁴⁸

⁴⁵ Voy., par ex., le *DU Études juridiques comparatives et internationales de l'Université Paris XI* (http://www.jm.u-psud.fr/iles_formations/diplomes_d_universite/grande_ecole_du_droit.html) ou les *diverses DU en droit étranger délivrés actuellement par l'Institut de droit comparé Edoard Lambert* (Lyon III).

⁴⁶ On n'est ni dans ce que C. Vauck, *op. cit.*, p. 161, a appelé le modèle « fiduciaire » ('institution éducative, pour le bien de l'étudiant, lui impose des matières), ni même dans le modèle de « consommateur » ('institution offre un large choix à l'étudiant).

⁴⁷ Voy., par exemple, sur les défis linguistiques, pédagogiques et logistiques de l'enseignement assuré dans le cadre de la Faculté internationale de droit comparé, J. Hazard, « *Ten Years of International Teaching of Comparative Law* : The Strasbourg Experiment », *op. cit.*

⁴⁸ Aux États-Unis, les études s'étalent en général sur sept ans (d'abord un bachelors de quatre ans, dans une matière autre que le droit), puis un J.D. de trois ou, parfois, de deux ans. Eu égard au montant exorbitant des frais d'inscription pour une seule année d'études, et au niveau d'endettement de la plupart des étudiants, rares sont ceux à pouvoir se permettre d'ajouter une année de plus.

Sera-t-il même autorisé à le faire ?⁴⁹ Le système d'enseignement facilite-t-il l'articulation, en particulier concomitante, de deux formations ?

Les savoirs sur les droits étrangers se retrouvent, à l'extérieur, tantôt tout seuls, tantôt en compagnie d'autres disciplines au sein d'une institution valorisant l'interdisciplinarité. Quel en a été le sort ? Certains de ces formations externes n'ont eu quasi aucun succès ou qu'un succès très limité (exemple topique : le Collège de France). L'externalisation revient dès lors à un enterrement de première classe : les savoirs sur les droits étrangers sont renvoyés dans un désert. D'autres formations situées « à l'extérieur » ont pu, à l'inverse, jouer un rôle substantiel à titre, d'abord, de complément au parcours ordinaire (les diverses écoles coloniales dans l'Empire britannique, l'IEP de Paris, l'Institut de droit comparé de Paris, encore aujourd'hui les divers masters 2 en France, etc.). Le rayonnement, voire la montée en puissance de ces enseignements a pu être tel que l'identité du parcours ordinaire en droit s'en est trouvée modifiée. L'étude de certains droits coloniaux, parfois radicalement distincts (« exotiques ») par rapport au droit de la métropole (droits religieux, coutumiers, etc.), a été incluse, au moins à titre de matière optionnelle, dans le parcours ordinaire des facultés de droit métropolitaines, phénomène de dénationalisation qu'on a pu observer non seulement en Angleterre, comme indiqué, mais aussi dans d'autres empires coloniaux (France, Belgique, Pays-Bas, etc.). L'exemple de l'Institut de droit comparé de Paris, et de l'inclusion de ses cours dans la licence en droit en 1964, illustre également le possible impact de cet « extérieur » sur ce bastion du nationalisme juridique qui pouvait être le parcours ordinaire en droit. Dans d'autres cas, cet « extérieur » n'est pas absorbé par le parcours ordinaire des facultés de droit, mais il s'érige, au contraire, en concurrent de ce dernier, accédant lui-même au statut de parcours ordinaire (« effet boomerang »). En témoigne le succès retentissant de l'IEP de Paris qui, à l'heure actuelle, loin d'être un simple enseignement de complément comme dans le passé, vient concurrencer les parcours ordinaires offerts par les facultés de droit⁵⁰ : depuis 2007, certains des masters en droit de Science po permettent à ses titulaires d'accéder au barreau, à la magistrature, au marché des juristes d'entreprise, etc.

De manière générale, l'externalisation est une solution très ancienne, qui a connu un succès surtout dans le passé, en particulier au XIX^e siècle, lorsque le paradigme national était au sommet de sa puissance. Depuis lors, le contexte a évolué : même si, de nos jours, cette solution garde une certaine attractivité – en particulier dans les pays où le parcours ordinaire n'est pas ou est peu ouvert aux savoirs sur les droits étrangers⁵¹ –, le débat contemporain porte, le plus

⁴⁹ Ainsi, en Belgique, de manière surprenante, il était autrefois impossible aux étudiants inscrits dans le cursus régulier en droit de s'inscrire dans le cursus de spécialisation en droit comparé créé par le professeur Jacques Vanderlinden à l'Université libre de Bruxelles. La « licence spéciale en droit comparé », qui était en vérité un cursus du niveau de master, était réservée aux seuls étudiants provenant de l'étranger. J. VANDERLINDEN, « Autour et alentour d'une génération de comparatistes bégays », *RIDC*, 1999, n° 4, p. 793.

⁵⁰ C. Jamin, *La cuisine du droit. L'École de droit de Science Po : une expérimentation française*, Paris, Lextenso, 2012.

⁵¹ Voy. en particulier l'Allemagne, les États-Unis et la France (le droit comparé intervenait souvent seulement en master 2, diplôme qui ne fait pas partie du parcours ordinaire). Pour d'autres exemples voy. *infra*, note 55.

souvent, sur la place de ces savoirs à l'intérieur du parcours ordinaire. C'est un dénominateur commun à tous les modèles suivants: Ce qui pose problème est toutefois de savoir comment, et jusqu'à quel point, il convient de consacrer les savoirs sur les droits étrangers (quels savoirs ?) au sein du « Parthéon du droit », i.e. dans le parcours ordinaire, étant précisé que celui-ci, souvent, se décline à présent sous différentes variantes.

II. – LA SOLUTION CLASSIQUE DES COURS SÉPARÉS AJOUTÉS AU SEIN DU PARCOURS ORDINAIRE : LE MODÈLE DE L'« ADDITION »

À une exception près⁵², cette réalité de la dénationalisation de l'enseignement du droit est clairement pointée du doigt dans les typologies existantes, que ce soit sous le label *aggregation* (L. Catá Backer, rapport Bentley, M. Hiscock), *additive approach* (J. Maxeiner) ou sous quelque autre terme (Mathias Reimann parle de « *separation model* », comme d'ailleurs déjà auparavant Denis Tallon⁵³). Pour ma part, je propose de retenir en français plutôt le terme clé de « *addition* ». En revanche, ce qui pose problème, c'est la délimitation des frontières de ce type, sachant que les exemples réels de dénationalisation sont parfois difficiles à départager. La réalité se présente souvent comme un continuum aux différences graduées. En l'espèce : où s'arrête la 2^e type (*addition*) et où commence le 3^e type ? Quels en sont les critères de définition/délimitation respectifs⁵⁴ ?

A – Une solution souple, au riche potentiel

La dénationalisation visée sous le terme « *addition* » consiste à instituer, au sein du parcours ordinaire en droit, à côté des cours centrés sur le droit national qui continuent à former l'ossature du cursus, un ou plusieurs cours nouveaux, distincts, ouverts sur le monde externe, et qui, de par leur titre (ex. « *droit civil comparé* », « *droit des affaires chinoises* », « *théorie générale de l'État* », etc.) sont clairement identifiables en tant que tels. Analysée sous l'angle historique (en référence à l'idée de *path dependence*), cette technique consiste en une stratification, en un « *milieu-faculté* » : on ajoute sans rien changer, ou en changeant le moins possible aux cours hérités du passé et, de ce fait, centrés sur le droit local. Le contenu de ces cours (telle branche du droit national), leur méthode (pour l'essentiel : la dogmatique juridique) et leur régime linguistique (usage de la langue ou de l'une des langues du droit national) restent intacts.

52. Chez M. HISCOCK et W. VAN CAENEGEM, « Conclusion », op. cit., p. 290, cette réalité est soit totalement absente (ce qui paraît peu compréhensible), soit présente sous la définition très/trop vague de « *segregation model* » (« *to have separate courses or qualifications* »).

53. Voy. sa distinction entre « *mode séparé* » et « *mode intégré* » de l'enseignement du droit comparé : D. TALON, « Le droit comparé dans l'enseignement général », Actes de la 4^e Conférence européenne des facultés de droit (6-8 octobre 1976) sur l'apport du droit comparé à l'enseignement, à la recherche et à la réforme du droit, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1977, p. 30. Quant à V. I. LO, « The Internationalisation of Legal Education : A Road Increasingly Travelled », op. cit., p. 120, elle parle de « *inclusive approach* », un terme qui, à mon avis, induit en erreur.

54. Ce problème sera clarifié lors de la définition du 3^e type (voy. *infra*, III).

Peut-être faut-il, pour faire de la place aux nouveaux cours – ce qui peut être un défi majeur dans la mise en œuvre de cette solution –, transformer le statut de certains cours de droit national, qui passent d'obligatoire à facultatif. À l'instar du type précédent de l'externalisation et du type suivant des doubles diplômes, la logique de l'addition se caractérise par une certaine cohabitation ou parallélisme entre, d'un côté, les cours de droit national et, de l'autre, les cours sur les mondes juridiques étrangers, ce qui soulève des questions à la fois quant à leurs positions respectives (qui vient en premier ?), à leurs proportions (équilibre / déséquilibre) et à leur interaction (comment, dans l'esprit de l'étudiant, ces deux séries de cours interagissent, si elles interagissent ?).

Les exemples de cette forme de dénationalisation sont très variés et nombreux, bien qu'il faille noter qu'il a existé, et qu'il existe encore dans le monde, des parcours ordinaires en droit qui n'y ont pas du tout recours⁵⁵. Les exemples sont aussi, dans certains cas, très anciens, le point de départ de la mise en œuvre de cette technique pouvant être situé au milieu du XIX^e siècle, avec les exemples pionniers notamment de l'Espagne, de la France, du Québec (McGill), de l'Angleterre, de la Belgique (Liège), etc. A cette époque, au vu du paradigme national, les professeurs spécialisés dans la dogmatique du droit local étaient les maîtres des facultés ou écoles de droit. Pour nombre d'entre eux, si déjà le monde juridique externe devait être admis au sein du parcours ordinaire, il n'était pas question de voir « polluer » leurs cours de dogmatique du droit national par une inclusion massive d'un savoir de type « *théorie générale* » ou « *droit comparé* ». À leur tour, la plupart des comparatistes privilégiés à cette époque, et encore longtemps par la suite, la solution de l'addition, la solution de l'externalisation était, en partie, mal vécue et le modèle des doubles diplômes ne va émerger que bien plus tard. Quant à l'intégration, déjà connue voire pratiquée à l'époque, elle ne suscita qu'un intérêt très réduit du côté des comparatistes. Pour la nouvelle science du droit comparé qui émerge au cours du XIX^e siècle, l'existence de cours indépendants,

55. Ainsi, à une exception près (Montevideo), les facultés de droit en Uruguay n'offrent actuellement aucun cours séparé en droit comparé/étranger dans le parcours ordinaire. N. EICHENBERG, « Taking the Middle Road to OLE in Uruguay », in C. JAMIN et W. VAN CAENEGEM (dir.), *The Internationalisation of Legal Education*, Springer, 2016, pp. 311 et s. Le même constat s'observe en Argentine, pour le cursus ordinaire pour avocat à l'Université de Buenos Aires ou à l'Université del Salvador, ou, en Arabie saoudite, pour le bachelier en droit (4 ans) des plus prestigieuses universités Université du Roi Saoud à Riyad, Université Roi Abdulaziz à Djeddah, Université Oumm al-Qura à La Mecque). Voy. aussi la liste impressionnante de LL.B. en droit, offerts par des universités anglaises et dépourvus de tout cours en droit étranger/comparé, chez S. FARROW, « The Age of Empire », *again* ! ?, op. cit., p. 360. En Autriche, il aura fallu attendre 1978 pour voir apparaître un cours optionnel de « *comparaison juridique (Rechtsvergleichung)* » dans le curriculum fixé par le ministère autrichien. Voy. I. REITER, « *Juristenausbildung an der Wiener Universität. Ein historischer Überblick* », op. cit. ; T. OLECHOWSKI, « *Zweihundert Jahre österreichisches Rechtsstudium. Rückblick und Ausblicke* », *Festschrift Heinz Mayer*, Wien, 2011, pp. 457 et s. En Suède, en raison d'une mentalité fortement « insulaire » après 1945, des cours séparés en droit comparé n'ont vu le jour qu'à la fin des années 1960. La place de ceux-ci reste marginale à ce jour. L. CARLSON et H. FORSSMAN, « Sweden : At the Cusp of Legal Internationalization », in C. JAMIN et W. VAN CAENEGEM (dir.), *The Internationalisation of Legal Education*, Springer, 2016, pp. 269 et s. Cela vaut aussi, de manière générale, pour l'actuelle Espagne alors que ce pays, au XIX^e siècle, était parmi les pionniers à établir des cours de droit comparé, d'abord en doctorat (1851), puis en licence de droit (dès 1856, avant la France et l'Angleterre). À noter : l'absence de tout cours séparé en droit comparé n'équivaut pas à l'absence de toute comparaison car celle-ci pourrait prendre d'autres formes (intégration).

séparés, au sein du parcours ordinaire était un objectif prioritaire sur le plan de l'enseignement⁵⁶. La nouvelle recherche en droit comparé aspirait à être connue, et enseignée, enseignement qui, en retour, appelait un renforcement de la recherche. Le modèle de l'addition confortait aussi la prétention du droit comparé à être une branche autonome et distincte de la science juridique, et non une simple méthode utilisable par quiconque (cf. le débat d'antan sur le point de savoir si le droit comparé était « une méthode ou une science »). Ainsi, lors de la célèbre conférence de 1900 à Paris, Edouard Lambert a défendu une version très ambitieuse de ce modèle, en prônant – sans succès – la création, à côté de la série des cours de droit civil français, d'une série de cours en droit civil comparé, étalés sur les trois ans de la licence et combinant analyse comparative et approche interdisciplinaire⁵⁷. Encore au XX^e et XXI^e siècles, le modèle de l'addition a eu ses fervents défenseurs. En Allemagne, pour briser l'esprit « d'isolation », c'est le modèle de l'addition que les comparatistes allemands favorisaient, que ce soit après 1919⁵⁸ ou après 1945⁵⁹. Aux États-Unis, la renaissance du droit comparé dans les années 1945 à 1970 emprunte le même chemin, abstraction faite de l'exemple de Tulane Law School (cosmopolitisme enraciné) et des applications ponctuelles de la solution de l'intégration⁶⁰. En Italie, le développement spectaculaire de l'enseignement du droit comparé qu'a connu ce pays, à partir des années 1970, est passé par la voie de l'addition et, surtout – l'un renforçant l'autre –, par la création en 1969 de deux corps séparés de professeurs en droit comparé, l'un en droit privé (section IUS/02), l'autre en droit public (IUS/21)⁶¹. En 1976, la 4^e Conférence européenne des facultés de droit organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg a plaidé

56. Je ne reviens pas ici sur l'histoire, bien connue, des créations des premières chaires et cours en droit comparé (en France, en Espagne, aux États-Unis, en Angleterre et ailleurs) à partir du XIX^e siècle. Voy., outre les références classiques (Glasen, Esmen, Altamirano, Cueva, Hug, Wintter, D. Clark, Guttridge, Brown, Jolowitz, Constantinesco, MacDonald, les divers rapports nationaux dans le *Oxford Handbook of Comparative Law*), l'analyse comparative de J. EGEN VAN TERLAK, « Comparative Civil Law in the Universities », *Journal of Comparative Legislation & International Law*, vol. 11, 1929, pp. 194 et s. et de F. FEUPE DE SOLA CANZARIES, *Indicación al derecho comparado*, Barcelona, 1954, chap. III.

57. E. LAMBERT, « Conception générale, définition, méthode et histoire du droit comparé. Le droit comparé et l'enseignement du droit », *Congrès international de droit comparé, tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. Procès-verbaux des séances et documents*, vol. 1, Paris, LGDJ, 1905, pp. 53 et s.

58. H. JAVY, *Die Isolierung des deutschen Rechtsdenkens*, Berlin, Vahlen, 1924.

59. Voy. le célèbre rapport de B. AUBIN et K. ZWERTER, *Rechtswegleitung im Deutschen Hochschulunterricht. Eine Bestandsaufnahme und Reformvorschlage*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1952, pp. 31 et s. et la résolution de la Société allemande pour la comparaison juridique du 22 septembre 1951 (*Ibid.*, p. 65). Le modèle de l'intégration est certes évoqué et encouragé par le rapport des deux auteurs, mais seulement à titre marginal, subsidiaire (pp. 23, 54). La résolution n'en parle pas. À noter que la solution des cours séparés ajoutés a trouvé un nouveau terrain d'application dans la réforme législative de 2002 qui a conféré aux facultés de droit allemandes le droit de définir en toute liberté des cours de spécialisation valant 30 % de la note finale de l'examen d'État (*Schwerpunktkonzepte*). Certains facultés en ont profité pour développer leur offre en droit étranger comparé.

60. J. STEVENSON, « Comparative and Foreign Law in American Law Schools », *Columbia Law Review*, vol. 50, 1960, pp. 613 et s.

61. R. SACCO, « L'enseignement du droit comparé en Italie », *RIDC*, 1968, pp. 723 et s. ; *Id.*, « L'Italie en tête (à propos de l'enseignement du droit comparé) », *RIDC*, 1995, pp. 131 et s. ; *Id.*, « La formation au droit comparé. L'expérience italienne », *RIDC*, 1996, pp. 273 et s. ; G. MOWATRI, « Critique et différence : le droit comparé en Italie », *RIDC*, 1999, pp. 989 et s. ; R. SACCO, « L'internationalisation de la formation juridique », in A. GAMBINO (dir.), *Rapports nationaux italiens au XIV^e Congrès international de droit comparé (Vienna 2014)*, Milano, Giuffrè, 2014, pp. 67 et s.

encore, en premier lieu, pour la création de cours séparés en droit comparé, même si, à titre complémentaire, elle s'est prononcée également en faveur de la solution de l'intégration⁶². À l'heure actuelle, *Harvard Law School* varie, sur son site internet, le caractère international de son J.D., en mettant en avant le nombre exceptionnellement élevé de cours et séminaires (séparés) en droit international, transnational, étranger et/ou comparé. La même stratégie est déployée, à propos de son LL.B. (4 ans), par la *National University of Singapore (NUS)* qui, en tant que « *Global Law School* », se veut être l'avant-garde de la dénationalisation de l'enseignement du droit en Asie.

Il est vrai que la technique de l'addition est très souple et peut déboucher sur une dénationalisation très ambitieuse. Il suffit de créer un nombre important de cours portant sur le monde juridique externe. De ce potentiel témoin, par exemple, les cursus en droit de McGill (le programme dit « national » mis en place de 1968 jusqu'en 1999, avant la réforme transsystémique⁶³), l'actuel LL.B. de la *School of Oriental and African Studies (SOAS, Londres)*, le LL.B. de King's College à Londres avec ses différentes déclinaisons (*Law with Transnational Legal Studies*, *Law with American Legal Studies*, *Law with European Legal Studies*, *Law with Australian Legal Studies*), le parcours J.M. (droit chinois) / J.D. (droit américain) de la *Peking University School of Transnational Law*, la *Lauria in Giurisprudenza des universités de Trento*, de Gènes, de Turin et de Milan⁶⁴, le parcours menant au Staatsexamen mis en place par la *Bucerius Law School*, le LL.B. de la *Hanse Law School (Oldenbourg / Brême)*, le *Grado en derecho combiné avec le Anglo-American Law Program* ou le *Global Law Program* de l'Université de Navarre, le *Grado en derecho* de l'Université de Montevideo (Uruguay) ouvert au droit des États-Unis, les études de droit à l'Université Sookchow (Taïpeh)⁶⁵, le bachelior en droit de la *Prince Mohammad bin Fahd University (PMU)* ouverte en 2008 à Khobar (Arabie saoudite)⁶⁶, la licence en droit de l'Université de Bordeaux (parcours international : « droit et langues »), le parcours en droit de Science po Paris, etc.

La technique des cours séparés ajoutés peut s'appliquer à la fois à des cursus avec peu d'étudiants triés sur le volet, mais aussi à des cursus « de masse ». Elle

62. Voy. la résolution finale reproduite dans *Actes de la 4^e Conférence européenne des facultés de droit (6-8 octobre 1976)* sur l'apport du droit comparé à l'enseignement, à la recherche et à la réforme du droit, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1977, p. 88 (conclusions A.3. et A.4).

63. R.A. MACDONALD, « The National Law Programme at McGill : Origins, Establishment, Prospects », *Dalhousie Law Journal*, vol. 13, 1990, pp. 211 et s.

64. En vertu du règlement ministériel actuellement en vigueur, 9 ECTS sur un total de 300 de la *Lauria* doivent être consacrés à des cours estampillés « droit comparé ». Voici un petit aperçu du nombre d'ECTS qu'un étudiant est autorisé, au maximum, à y consacrer, en suivant les cours obligatoires et optionnels de ce champs (année universitaire 2015-16) : Roma Sapientia (9), Bologna (9), Napoli Federico II (27), Firenze (33), Turin (39), Milano Statale (39), Trento (51), à quoi s'ajoutent la politique officielle de diffuser le droit comparé dans tous les cours de droit italien), Genova (54, ce qui correspond à 18 % du total des crédits).

65. http://web-en.scu.edu.tw/web_page.php?web=390&pid=11729 (consulté le 3 août 2016). Réputée pour sa tradition tentenaire en droit comparé, le département en droit de Sookchow impose à ses étudiants 5 cours en droit états-unien (24 crédits sur un total de 175, i.e. 13,7 %). S'y ajoute un cours optionnel en droit anglais (4 crédits) : au total : 16 %.

66. http://www.pmu.edu.sa/Academics/Law_Dept_CSIS_LDP.aspx (consulté le 3 août 2016). À la différence des autres universités d'Arabie saoudite (cf. note 55), le bachelior en droit (4 ans) de la PMU comporte 7 cours en droit comparé/étranger, qui sont tous obligatoires et qui équivalent à 12 % des crédits (18 sur un total de 143).

peut déboucher sur la création soit de cours de droit étranger (par ex. le droit des États-Unis, souvent considéré comme le droit central dans la globalisation économique, ou le droit de tel pays proche dont on veut attirer des étudiants⁶⁷), soit de cours de droit comparé, soit de cours de théorie générale. Un souci peut être de trouver l'enseignant adéquat. Or la solution de l'addition, dans la mesure où, à l'inverse d'autres modèles (voy. *infra* l'intégration et le cosmopolitisme entrainé), le savoir sur le monde juridique externe est nettement localisé (compartimenté) dans des cours précis, la faculté de droit peut garder son personnel enseignant existant et se doit juste, à côté, de trouver un ou plusieurs enseignants capables d'assurer les cours non nationaux. Là encore, le technique de l'addition s'avère très flexible, car la faculté peut soit demander à un(e) professeur(e) local(e) de se familiariser avec la matière (au pire, elle/il se contente d'utiliser d'un bon manuel écrit par un véritable spécialiste en la matière), soit engager un(e) collègue spécialisé(e) en droit comparé/étranger (cf. l'exemple de l'Italie), soit faire appel à des professeurs invités, en particulier étrangers, notamment s'il s'agit d'assurer des cours de droit étranger et non de droit comparé. C'est à cette dernière solution qu'ont fait appel, de façon massive, certains établissements afin d'opérer une internationalisation très poussée de leur cursus⁶⁸. À la limite, la faculté peut aussi, en quelque sorte, « sous-traiter » ces enseignements séparés, en validant des cours suivis par ses étudiants hors de ses murs, que ce soit dans une *summer school*, dans un institut de droit comparé, dans un organisme comme le *Center for Transnational Legal Studies* à Londres ou lors d'une mobilité (facultative ou obligatoire) auprès d'une université à l'étranger⁶⁹. Avec les moyens actuels de la technologie (internet, vidéo-conférences, etc.) qui permettent une mobilité « virtuelle », la faculté de droit en question pourrait aussi offrir, sur place, à ses étudiants un cours donné à l'étranger, sans les exposer aux frais importants de la mobilité physique.

Pourtant, nonobstant ce potentiel en termes de dénationalisation, il faut bien se rendre compte que l'application de la technique des cours séparés a débouché le plus souvent, que ce soit dans le passé ou à l'heure actuelle, à des cursus qui ne sont dénationalisés qu'à la marge.

⁶⁷ Dans le passé, certaines universités belges offraient des cours de droit luxembourgeois à destination des étudiants luxembourgeois. Depuis plus de vingt ans, l'Université Bond en Autriche offre des cours en droit canadien afin d'attirer les étudiants canadiens qui ne trouvent pas de place d'études dans les écoles de droit canadiennes (*Bond Law Canadian Program*).

⁶⁸ Voy. les exemples de la *Hauser Global Law School* de la *New York University*, de *Science po Paris*, de *Navarra*, de *Trento*, de la *School of Transnational Law*, de *Montevideo*, etc. Le « marché » des professeurs invités, particulièrement de professeurs anglophones et états-unisens, est en pleine croissance de nos jours.

⁶⁹ Mis à part les doubles diplômes, où la mobilité est le plus souvent exigée par la structure même de ce type de cursus, les cas de mobilité obligatoire sont, pour l'instant, extrêmement rares. Il existe, à ma connaissance, un seul pays où tout étudiant en droit doit faire une mobilité : c'est le cas du Luxembourg (l'art. 6 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit cette obligation à l'égard de tout étudiant qui souhaite obtenir un bachelier de l'UL). Le plus souvent, l'obligation de mobilité est limitée à ceux qui, de leur plein gré, s'inscrivent dans une formation dénationalisée (ex. master Droit public européen comparé de Paris I, la licence en droit – parcours international de Bordeaux, *Bucerius Law School*, en Angleterre les nombreuses licences du type *LL.B. Law with French / German / Spanish / Chinese / Australian Law*, etc.).

B – Une dénationalisation le plus souvent réduite, voire minimaliste

Cette réalité mitigée se reflète dans le fait que la coexistence, au sein du parcours ordinaire, entre, d'un côté, les cours de dogmatique juridique nationale et, de l'autre, les cours de droit étranger, de droit comparé ou de théorie générale est très fortement déséquilibrée. La dogmatique du droit national reste l'axe prioritaire. La légitimité de ce déséquilibre est si forte que, dans le passé, nombre de comparatistes eux-mêmes l'ont totalement interiorisé au point de s'en faire explicitement les défenseurs⁷⁰.

Le déséquilibre ressort tout d'abord de la chronologie : les cursus débutent avec les cours de droit national, les cours sur le monde externe étant situés à la fin du cursus⁷¹. En France, la plupart des cours de droit comparé créés au XIX^e siècle ont été placés au niveau du doctorat : le célèbre cours « Grands systèmes juridiques contemporains », inspiré de René David, et imposé à toutes les facultés de droit par le ministère en 1955, a été placé à l'époque en 4^e année de la licence. De nos jours, il continue à être placé plutôt en fin de parcours, même si la solution inverse est de plus en plus fréquente⁷². De manière générale, en France, c'est particulièrement en 2^e année de master que l'étudiant peut élargir son horizon, avec en particulier des masters entièrement créés à l'approche comparative. Un autre exemple, parmi bien d'autres : à la jeune faculté de droit de Lucerne, qui entend s'appuyer sur la dynamique de la globalisation afin de se propulser sur le devant de la scène universitaire⁷³, l'ouverture aux autres droits est pourtant clairement relayée à la fin. Ainsi, pour l'année 2015-16, aucun cours de droit étranger, de droit comparé ou de théorie générale n'est prévu en bachelier et la faculté, si elle ne l'interdit pas, déconseille toutefois à ses étudiants de bachelier d'effectuer une mobilité⁷⁴. C'est n'est qu'en master (2^e cycle du parcours ordinaire en droit en Suisse à

⁷⁰ M. REHNSSTEIN, « Teaching Tools in Comparative Law », *American Journal of Comparative Law*, vol. 1, 1952, p. 104 : « That latter fact must never be forgotten. Whatever comparative law we inject into the curriculum of an American law school makes no sense unless it helps to make our students better lawyers of American law ». M. REIMANN, « Two Approaches to Internationalizing the Curriculum: Some Comments », *op. cit.*, p. 807 : « We must also never forget that, at least for the time being, our primary responsibility is to train American Lawyers in American law. Comparative and international perspectives are a necessary ingredient in today's legal education, but they should not take center-stage and push domestic law to the margin ». En 1969, R. DAVID, « La place actuelle du droit comparé en France dans l'enseignement et la recherche », *op. cit.*, p. 62, ne demande pour le droit comparé qu'une « place modérée » en licence (pour l'essentiel, il faut rendre le cours de grands systèmes obligatoire) et ne requiert sa prise en compte généralisée que pour les cours de doctorat.

⁷¹ En ce sens déjà le constat (comparatif) fait en 1976 par B. SCHMIDLIN, « L'apport du droit comparé à l'enseignement juridique », *Actes de la 4^e Conférence européenne des facultés de droit (6-8 octobre 1976) sur l'apport du droit comparé à l'enseignement*, à la recherche et à la réforme du droit, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1977, pp. 9 et s.

⁷² Une étude, commandée par mes soins, de 46 universités françaises (sur base des informations données sur Inemnet) a montré qu'en 2014-2015, le cours de Grands systèmes juridiques – s'il est maintenu (oui : 29 ; non : 17) – occupe des places des plus variées : en 11 (6 exemples), en L2 (7), en L3 (7), en M1 (8), en M2 (1). Dans 19 cas, il était obligatoire, dans 10 cas facultatif.

⁷³ A. MOKAWA et X. ZHANG, « Transnationalization of Legal Education : A Swiss (and Comparative) Perspective », *Penn State International Law Review*, vol. 26, 2008, pp. 811 et s.

⁷⁴ <https://www.unilu.ch/studium/studienangebot/bachelor/rechtswissenschaftliche-fakultaet/rechtswissenschaft/> (vérifié le 3 août 2016).

l'heure actuelle) que la faculté de droit de Lucerne offre des cours de droit étranger / droit comparé, par ailleurs tous optionnels.

Ce *timing* n'est pas le fruit du hasard ; il reflète un axiome profondément ancré dans l'esprit de nombreux dogmatistes du droit national et même de comparatistes : l'étudiant doit d'abord apprendre un droit, i.e. son droit (national), en toute rigueur – ce qui est déjà difficile –, avant de pouvoir assimiler l'altérité et la complexité d'un autre droit/des autres droits⁷⁵. Adopter la démarche inverse – partir, dès le départ, de la diversité des droits – reviendrait, de l'avis des défenseurs du classicisme, à plonger les étudiants dans une sorte de chaos intellectuel (« a dangerous confusion » disait Rheinstein). Récemment encore, Catherine Valcke⁷⁶ a essayé de conforter cette idée ancienne en arguant, par analogie, qu'un enfant ne pouvait bien apprendre différentes langues qu'à condition de les apprendre l'une après l'autre⁷⁷. Ancien, l'argument est tenace, y compris chez des auteurs contemporains convaincus de la nécessité d'ouvrir les cursus en droit, comme en témoigne la liste des 12 thèses sur l'internationalisation de la formation des juristes énoncée par Michael Stürner : la 1^{ère} de ses thèses est qu'il faut débiter les études avec son propre droit ! « 1. Grundlageder Juristenausbildung ist das eigene Recht »⁷⁸. Pourtant, l'expérience ancienne et systématique en France des cours de théorie générale de l'État situés au 1^{er} semestre de la licence, et précédant le cours sur le droit constitutionnel de la V^e République française (situé, lui, au 2^e semestre), prouve que les étudiants n'ont pas plus de difficultés en droit constitutionnel que dans les cours, parallèles, en droit privé qui, eux, ne traitent que du droit français (les taux de réussite ou d'échec sont identiques). La diversité des droits n'est donc pas un obstacle pédagogique.

Un autre indice révélateur du déséquilibre est l'écart entre le nombre élevé de cours en droit national et le nombre réduit de cours dénationalisés. Au pile, l'enseignement portant sur le monde externe se réduit à un seul cours : le cours intitulé, de manière très vague, « Droit comparé ». C'est cette situation que l'on a pu observer fréquemment aux États-Unis pendant la 2^e moitié du XX^e siècle, et qui se retrouve parfois encore de nos jours dans des law schools à ambition strictement locale (visant le marché de tel État fédéré). C'est aussi le cas dans diverses facultés de droit en Suède. En France, le seul cours de

75 En ce sens : A. ESMEN, « Le droit comparé et l'enseignement du droit », *Bulletin de la Société de législation comparée*, op. cit., p. 382 (« pour comprendre le droit comparé, il faut d'abord être plus ou moins juriste ») ; H.C. GUTTERIDGE, *Comparative Law*, 2^e éd., Cambridge, CUP, 1949, p. 136 ; « It is generally assumed that comparative law is an unsuitable subject for students in the earlier stage of their apprenticeship to the law » (Gutteridge ne partage pas entièrement ce point de vue) ; M. REINSTEIN, « Comparative Law – Its Functions, Methods and Usages », *Arkansas Law Review*, vol. 22, 1968, p. 416 ; J.A. JOLOWICZ, « Comparative Law in Twentieth-century England », in J. BEATSON et R. ZIMMERMAN (dir.), *Jurists Uprooted*, Oxford, OUP, 2004, p. 354, note 55 ; M. REIMANN, « Two Approaches to Internationalizing the Curriculum: Some Comments », op. cit., p. 807.

76 C. VALCKE, op. cit., pp. 179, 182.
Or c'est ignorer le fait incontestable que les enfants de parents parlant deux langues différentes savaient tout à fait capables d'apprendre simultanément les deux langues. Il suffit que chaque parent parle en sa langue avec l'enfant.

78 M. STÜRNER, « Zwei Thesen zur Internationalisierung der Juristenausbildung », *Festschrift für Peter-Christian Müller-Graff*, Nomos, 2015, p. 147a. Analogie : R.J. FREIL, « Special Methods for Educating the Transnational Lawyer », *Journal of Legal Education*, vol. 55, 2005, p. 508 ; « *Transnational Legal Education needs to start from a solid basis : the study of a relevant national legal system* ».

droit comparé, en droit privé, jusqu'à la 1^{ère} année de master était et est le cours sur les familles de droit, situation que l'on retrouve également en Belgique⁷⁹. Dans le bachelier en droit (4 ans) de l'Université des Emirats arabes unis, il n'existe que deux cours de droit comparé/étranger, l'un en droit privé, l'autre en droit public ; à l'Université d'Ajman, il n'y a que deux cours de terminologie juridique anglaise en bachelier. Les difficultés de créer de nouveaux cours peuvent être très importantes si le cursus est déjà perçu comme étant « surchargé ». Ce facteur est souvent cité comme le premier obstacle à toute mise en œuvre de la logique de l'addition, que ce soit en Angleterre, aux États-Unis, en Allemagne, en France, dans le passé ou à l'heure actuelle⁸⁰. Le problème se pose particulièrement lorsque : 1. on attend de chaque étudiant en droit qu'il maîtrise, en droit national, toutes les branches du droit (l'idéal allemand du *Einheitsjurist*) et que la faculté de droit se voit imposer de l'extérieur une longue liste de matières à traiter (cf. en Australie les « Eleven Priestley », en Espagne le programme défini par le ministère, etc.) ; 2. le cursus universitaire en droit est concentré sur une durée relativement courte et ne peut être allongé (aux États-Unis, le J.D. ne dure que trois, voire deux ans, étant précisé que l'étudiant a déjà fait quatre années d'études dans une autre matière et qu'il est grevé de dettes pour financer les frais d'inscriptions extrêmement élevés) ; 3. le nombre d'heures de contact entre enseignants et étudiants est, à dessein, réduit, afin de laisser aux étudiants le temps de préparer en amont les cours (USA, Angleterre, Allemagne, par opposition au modèle français où le nombre d'heures de contact est élevé) ; 4. tous les cours du parcours ordinaire en droit sont obligatoires ; il n'y a pas de cours optionnels (c'est le cas encore de nos jours en Egypte, en Arabie saoudite ou en Irak).

Tout aussi révélateur de ce déséquilibre est le fait que l'étude des droits étrangers est très souvent facultative, comme le révèle encore l'analyse de 39 cursus dans le monde effectuée par Yai Io Lo en 2010⁸¹, alors que les cours les plus fondamentaux sur le droit national sont, évidemment, obligatoires. En Allemagne, les nouveaux cours de droit comparé au sein du *Schwerpunktbereich* sont, par définition, entièrement facultatifs. En France, nul n'est obligé, au titre du parcours ordinaire, de faire un master 2 (l'étudiant pourrait s'arrêter au master 1, i.e. à la « maîtrise ») et, encore moins, de choisir un master 2 focalisé sur le monde juridique étranger. Quant au cours « Grands systèmes de droit », son statut s'est amélioré : s'il subsiste, il est à présent obligatoire dans la plupart des cas⁸². A noter aussi qu'en France, le cours du premier semestre en droit constitutionnel, portant sur la Théorie générale de l'État, était toujours obligatoire en vertu du règlement ministériel, et ce depuis le début du XX^e siècle. Il l'est encore de nos jours dans le nouveau cadre de l'autonomie pédagogique

79 Voy. par ex. le bachelier en droit de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles ou de l'Université Saint-Louis : le seul cours séparé sur les droits étrangers est le cours « Introduction au droit comparé/Comparative Law » situé en 2^e ou 3^e année.

80 Cet obstacle du « trop plein », s'il peut jouer en défaveur du modèle de l'addition, peut en revanche être un puissant levier en faveur du modèle de l'intégration (voy. *infra*, IV), si par ailleurs il existe une volonté d'internationaliser le cursus.

81 V. I. LO, « The Internationalisation of Legal Education : A Road Increasingly Travelled », op. cit., pp. 120 et s., 128 note 8. Même constat déjà en 1976 : B. SCHMIDLIN, « L'apport du droit comparé à l'enseignement juridique », op. cit., pp. 9 et s.
82 Voy. *supra*, note 72.

des universités. En Italie, où certaines universités sont allées très loin dans le modèle de l'addition, tout étudiant en droit doit, en vertu des règles définies par le ministère, suivre un certain nombre de cours de droit comparé (9 ECTS sur un total de 300).

La priorité donnée au droit national se reflète également dans le fait qu'à l'inverse de l'enseignement du droit national, pour lequel l'on attend légitimement, au sein du parcours ordinaire, une certaine homogénéité à travers tout le pays – il serait impensable qu'une faculté de droit, même petite, n'offre pas, par ex., le cours de droit des contrats en droit national ou le cours de droit constitutionnel national –, des écarts parfois saisissants entre facultés de droit du point de vue de leur offre en droit comparé/étranger ne choquent point. Enfin, citons l'absence quasi-totale de travaux dirigés sur les droits étrangers – aux yeux de la plupart des juristes, une telle idée est inconcevable, voire incongrue⁸³ –, ou encore la vulnérabilité des cours sur le monde externe en cas de crise (restrictions budgétaires, etc.)⁸⁴.

Ces facteurs quantitatifs et structurels ne sont pas sans incidence sur la qualité de l'enseignement. Le constat des observateurs est unanime : plus l'introduction aux droits étrangers intervient tard dans le cursus, plus le tropisme ethnocentriste sera ancré, et conforté, dans l'esprit de l'étudiant. Lorsqu'il n'existe qu'un seul cours, celui-ci ne peut, comme le montre l'expérience des États-Unis⁸⁵, satisfaire les nombreuses fonctions attribuées à la comparaison en droit : rôle informatif sur le monde externe, rôle cognitif par rapport à son propre droit (contraste), rôle critique (« subversif »), rôle constructif par rapport à un nouveau *ius commune*, etc. Il peut, tout au plus, donner un premier aperçu très général et superficiel. S'il existe plusieurs cours sur le monde juridique étranger, encore faut-il qu'ils soient positionnés de façon adéquate (au plus près du cours correspondant en droit national : idéalement, au même semestre, comme l'avait imaginé Lambert en 1900), afin qu'ils entrent en résonance. Or, l'emplacement régulièrement retenu en fin de parcours ne va pas dans ce sens et ne fait que creuser le fossé, l'écart, ce sur quoi a insisté Mathias Reimann en retenant pour ce type de dénationalisation le terme clé de « séparation ». C'est d'ailleurs un problème qu'on retrouve, en partie, dans le type suivant qui, lui aussi, fait coexister, quoique souvent de manière autrement plus ambiguë, deux séries de cours.

III. – LA VOIE EN PLEINE EXPANSION DES DOUBLES DIPLOMES TRANSFRONTALIERS : BI-JURIDISME ÉGALITAIRE ET BI-JURIDISME INÉGALITAIRE

Dans les typologies de L. Catá Backer, J. Maxeiner, du rapport Bentley, de M. Hiscock et W. van Caenegem figure un type appelé « *immersion* »⁸⁶. Celui-ci recouvre l'intégralité des formes de mobilité physique des étudiants, et c'est à l'aune de ce critère que ces auteurs opèrent la délimitation entre le type de l'addition, tel que défini par eux, et celui de l'immersion. Chez eux, ce dernier type recouvre dès lors, schématiquement, trois catégories de situations : a) les séjours de courte durée (Erasmus, école d'été/d'hiver à l'étranger, etc.) qui, de la part de l'université d'accueil, ne donnent pas lieu à la délivrance d'un diplôme, mais qui sont pris en compte par l'université d'origine de l'étudiant pour la validation de son parcours ordinaire ; b) les formations bi-diplômantes où une même série d'enseignements sont validés à la fois par l'université d'origine de l'étudiant et par l'université partenaire à l'étranger ; c) les cas où un étudiant, après avoir réussi son parcours ordinaire en droit dans son pays d'origine, ajoute à celui-ci un diplôme étranger, sans qu'il n'y ait un lien formel entre les deux (exemple topique : l'étudiant allemand qui, après le *Staatsexamen*, part aux États-Unis pour y faire un LL.M. en droit américain). Mettre tous ces cas dans une même classe pourrait, certes, se justifier par le fait qu'à chaque fois l'étudiant se trouve plongé dans la vie sociale, la culture et le monde universitaire du pays étranger. Certains comparatistes estiment d'ailleurs qu'une vraie connaissance, profonde, d'un système étranger suppose un tel séjour qu'aucun travail de lecture ne pourrait remplacer, un avis qui – à juste titre me semble-t-il – est contesté par d'autres comparatistes.

Or cette délimitation du type de l'immersion me paraît discutable en ce qu'elle confond des phénomènes qu'il serait utile, au vu de leurs spécificités respectives, de distinguer plus nettement. Pour ma part, je rangerai les cas visés sous a) dans la classe de l'addition : après tout, il ne s'agit que d'une série de cours séparés en droit étranger/comparé qui, dans le parcours ordinaire de l'étudiant, s'ajoutent aux cours de droit de son pays d'origine et qui sont validés exclusivement par son université d'origine. Quant aux cas visés sous c), ils ne rentrent pas dans le champ couvert par la présente typologie pour les raisons indiquées en introduction. Ce qui reste, au final, est la catégorie des doubles ou même triples⁸⁷ diplômes. La catégorie des doubles diplômes connaît de nos jours une expansion extraordinaire. Leur nombre ne cesse de croître, même s'il

⁸³ Les exceptions sont rares, par exemple, en Grèce (A. Yokaris, « L'enseignement du droit comparé en Grèce », RIDC, 1988, p. 739) ou en France (le cours de droit constitutionnel du premier semestre, consacré à la théorie générale de l'État, est traditionnellement accompagné de travaux dirigés, le plus souvent obligatoires).

⁸⁴ Pour un exemple : E. Lambert, *L'enseignement du droit comparé*, Lyon, Rey, 1919, p. 3.

⁸⁵ Voy. les critiques incisives de M. Reimann, « The End of Comparative Law as an Autonomous Subject », *Tulane European & Civil Law Forum*, vol. 11, 1996, pp. 62 et s., présentées *infra*, sous le point IV.

⁸⁶ V. I. Lo, « The Internationalisation of Legal Education : A Road Increasingly Travelled », op. cit., pp. 124 s., utilise l'expression « *experiential approach* » pour désigner les mêmes objets. Nombre de sites internet des universités, en particulier celui de Melbourne, vantent la mobilité sous le slogan d'une « *expérience* » (humaine, sociale, culturelle, etc.), unique dans sa vie.

⁸⁷ Les exemples sont rarissimes : Berlin Humboldt (LL.M.) - Paris II (master) - King's College London (LL.M.) ; Berlin (LL.M.) - King's College (LL.M.) - Rome Sapientia (laurea) - Strasbourg (master) - Bâle (master) - Fribourg-en-Brisgau (LL.M.). Le programme dit « *trilatéral* » Lille II-Warwick-Saarbrücken n'est pas une formation tri-diplômante car il ne débouche que sur un diplôme français de master. Il existe, pas, à ma connaissance, de formation quadri-diplômante. Eu égard à l'extrême marginalité des formations tri-diplômantes, je concentrerai mon propos sur les doubles diplômes. Ne sera pas approfondi non plus le cas tout aussi rare en droit des diplômes conjoints.

faut noter que certains pays, régions du monde ou institutions restent à l'écart de cet engouement⁸⁸. De manière générale, eu égard aux fortes contraintes (charge de travail, coûts financiers, souvent un régime plurilingue), ce type de formations reste un phénomène réservé à un petit groupe d'étudiants sélectionnés (souvent moins de 20, voire moins de 10 étudiants par diplôme et par an). Ce n'est pas une forme de dénationalisation visant la formation du plus grand nombre d'étudiants (c'est un produit de « niche »). De manière surprenante, la littérature sur ce vaste champ en pleine évolution est encore assez réduite⁸⁹. Il n'existe aucune grille d'analyse permettant de cerner sa diversité, parfois insoupçonnée. L'objet des propos qui suivent est justement de contribuer à combler cette lacune en montrant que, dans la pratique, le terme de « double

⁸⁸ Voici une liste représentative, mais non exhaustive, des doubles diplômes opérationnels à l'heure

actuelle (l'année est celle du début du programme lorsqu'elle est connue ; les doubles diplômes de doctorat ne sont pas pris en compte) : King's College London-Paris I (1977) ; Colonne-Paris I (1990), Cornell-Paris I (1992), Cornell-Humboldt, Cornell-Petrolia, Essex-Paris X, Essex-Toulouse I, Essex-Lyon III, Columbia-Paris I (1992), University College London-Colonne (2004), Dusseldorf-Cergy, Portland (2005), Colonne-Istanbul, Kemerburgaz (2013), Florence-Colonne (2015), Florence-Paris I, Madrid Complutense-Paris I (1995), Pablo de Olavide (Séville)-Bayreuth (2014), IE University (Ségovie/Madrid)-University of Law (Angleterre), IE University-Northwestern University (Chicago), ICADe (Madrid)-Fordham University (NY), ICADe-Face Law School (NM), ICADe-Brooklyn Law School (NY), ICADe-Boston University, ICADe-DerPaul College of Law (Chicago), ICADe-Case Western Reserve Law School (Cleveland), ICADe-Stetson, ICADe-Santa Clara, ICADe-Shanghai Jiao Tong University (Shanghai), ICADe-University of International Business and Economics (Pékin), ICADe-Paris X, ICADe-Strasbourg, Mayence-Dijon, Mayence-Nantes, Mayence-Paris Est Créteil, Potsdam-Paris X, Nantes-Cardiff, Nantes-Nottingham, Bangor (Wales)-Toulouse I, Bologna-Paris X, Turin-Paris V, Athènes-Bordeaux, University College Dublin (UCD)-Paris II (2005), UCD-Toulouse I (2009), Oslo-Hanovre, Hasselt-Maastricht, Leuven-Zürich (2014), Zurich-Maastricht, Zurich-Kings College, Zurich-Berkeley, Zurich-Hong Kong, Zurich-Doshisha (Kyoto), Fribourg-Paris II, Paris II-Munich, Paris II-Sapientia, Paris II-Rosario, Paris II-Barcelone, Harse Law School-Groningue, National University of Singapore (NUS)-New York University (NYU), NUS-Boston University, Melbourne-NYU, Melbourne-Cambridge, Melbourne-Oxford, Melbourne-Hong Kong, Melbourne-British Columbia, Monash-Oxford, Monash-Cambridge, Monash-King's College London, Harvard-Cambridge, Detroit Mercy-Windsor (Canada), Michigan State University-Ottawa, American University-Ottawa, Colorado-Alberta, Houston-Calgary, Texas-TAMU (Mexico-City), Washington University (St. Louis)-Tecnológico de Monterrey (Mexico), Boston University-Tsinghua, Boston-Paris II, Jindal Global University (IGU), IndehIndiana University, JGU-University of Arizona, JGU-Berkeley, China EU School of Law (CUPIL-Hambourg), etc. À noter : en Suisse, il existe des formations bi-diplômantes entre des universités de deux cantons, l'un germanophone, l'autre francophone (Bâle-Genève, Zurich-Lausanne, Lucerne-Neuchâtel). On trouve des exemples analogues au Canada, une université étant située dans une province appliquant la *common law* et l'autre dans une province appliquant le droit civil (ex. Osgoode-Université de Montréal). À noter aussi que certaines formations bi-diplômantes ne se sont pas permises et ont été fermées à l'instar du double diplôme entre Paris II et Cambridge (maîtrise / bachelor) ou celui entre Osgoode Hall Law School et New York University (d'abord : LL.B. / J.D., puis : JD / LL.M.).

⁸⁹ Voy. tout au plus : A. TUNC, « La maîtrise en droits français et anglais », *Revue d'histoire des facultés de droit*, vol. 13, 1992, pp. 217 et s. ; X. BLANC-JOUVAN, « Bilingualism in Legal Education : A French View », *Journal of Legal Education*, vol. 52, 2002, pp. 61 et s. ; A. GUINCHARD, « The Double Degree Experience between England and France : A Contribution to an Integrated European Legal Education », *European Journal of Legal Education*, t. 4, 2007, n° 1, p. 14 ; J. A. KLEES-BUSSIER, « Double Degrees in the Context of the Bologna Process », *European Journal of Legal Education*, t. 4, 2007, n° 2, pp. 173 et s. ; M.-L. PARIS-DOBOZY, « Challenging Exchange Programmes: Studying the Common Law and Civil Law Systems in a Joint Law Degree », *European Journal of Legal Education*, vol. 5 (1), 2009, pp. 47 et s. ; M.A. BERMUDEO CASTRILLO et P. OTERO GONZÁLEZ, « Hacia una formación jurídica sin fronteras. El reto de la implantación de titulaciones conjuntas de titulación internacional », *Revista de educación y derecho*, 2010, n° 2, <http://revistas.ub.edu/index.php/RED/issue/view/55> ; B. DU MAZAS, « Training Lawyers for a Globalized World in Economic Crisis », *Journal of Legal Education*, vol. 61, 2012, pp. 455 et s. Tous ces écrits ne portent que sur ce que j'appelle la version ambivalente des doubles diplômes.

diplôme » peut recouvrir une multitude de situations parmi lesquelles je propose de distinguer schématiquement deux variantes : un bi-juridisme égalitaire et un autre bi-juridisme plus inégalitaire, car plus ou moins déséquilibré.

A – La version la plus ambitieuse et équilibrée : le bi-juridisme égalitaire

Les doubles diplômes sont apparus d'abord sous cette forme et, dans l'histoire générale de la dénationalisation de l'enseignement du droit, leur apparition est récente. Le premier exemple que l'on cite d'habitude est le parcours de quatre ans mis en place, à partir de 1977, entre, d'une part, *Kings College* à Londres (délivrante un LL.B.) et, d'autre part, Paris I (délivrante une maîtrise)⁹⁰. Dans le contexte de l'adhésion du Royaume-Uni à la CEE, il s'agissait alors de former des juristes d'affaires capables d'accompagner ce rapprochement économique. L'Angleterre, la France et l'Allemagne ont été parmi les pionniers dans l'élaboration de tels cursus. Aujourd'hui cette pratique s'est répandue dans nombre de pays, mais certains pays restent réticents à tout double diplôme transfrontalier en général et à la variante ambitieuse tout particulièrement⁹¹.

Dans ce type de parcours, l'ouverture vis-à-vis de l'étranger est très ciblée et réduite : elle s'opère à l'égard d'un seul autre système juridique. Son objectif est de former non pas tant un juriste « global », mais un juriste « bi-national » ou « bi-juridique (*bijural*) ». Dans la version ambitieuse du bi-juridisme, l'étudiant doit, à la fin, être à l'aise dans les deux droits au point de pouvoir exercer le métier de juriste (avocat, juriste d'entreprise, voire fonctionnaire ou juge si, par ailleurs, les conditions de nationalité sont satisfaites), dans l'un ou l'autre pays, ou dans les deux, sans oublier, bien sûr, la possibilité d'une carrière dans un pays tiers (via la reconnaissance des diplômes ou titres professionnels)⁹² ou sur le plan international. Par « juriste global (*global lawyer*) », terme très ambigu, l'on peut entendre, par opposition à un juriste bi-national, un juriste à l'ouverture géographique plus large, qui est formé non pas de façon à pouvoir travailler dans tous les pays du monde – c'est évidemment, impossible –, mais de façon à pouvoir, pour reprendre une formule récurrente, « dialoguer avec les juristes du monde ». Dans les doubles diplômes, parce que l'ouverture est

⁹⁰ Quelques éléments historiques chez A. TUNC, « La maîtrise en droits français et anglais », op. cit. ; A. GUINCHARD, « The Double Degree Experience between England and France : A Contribution to an Integrated European Legal Education », op. cit., p. 14, note 2.

⁹¹ Ainsi, aucun double diplôme, de forme égalitaire ou inégalitaire, n'existe en Hongrie, en Autriche, en Suède, en Finlande, au Luxembourg, en Uruguay et dans divers autres pays d'Amérique latine, en Egypte, en Arabie saoudite, en Irak, aux Emirats arabes unis, en Afrique subsaharienne, etc. Ils sont peu nombreux aux États-Unis (en 2013, A. MOORE, C. CUNNINGHAM et M. COSTELLO, « The Globalization of Legal Education », *Michigan Bar Journal*, novembre 2013, p. 41 ne notait que 7 doubles diplômes transfrontaliers aux États-Unis), en Argentine, en Pologne, en Belgique, en Grèce, en Inde, au Japon, etc. En Australie et à Singapour, il existe quelques doubles diplômes, mais ils relèvent tous du bi-juridisme inégalitaire.

⁹² Ainsi, le double diplôme Dublin (UCD)-Paris II ouvre aussi l'accès au marché anglais. Dans le passé, les bacheliers en droit (irlandais) délivrés par les facultés de droit irlandaises étaient accédés par le barreau anglais (voy. M.-L. PARIS-DOBOZY, « Challenging Exchange Programmes: Studying the Common Law and Civil Law Systems in a Joint Law Degree », op. cit.) ; à l'heure actuelle, les titulaires d'un LL.B. en droit (irlandais) peuvent se faire reconnaître leur diplôme en Angleterre à condition de passer, en plus des cours ordinaires du LL.B. irlandais, un examen dans deux matières du droit anglais présentant certaines spécificités (*English Public Law, English Law Land*).

si étroite, et que l'autre droit se voit assigner une place non pas marginale, mais substantielle (à égalité avec le droit national dans la version la plus ambiguë). L'apprentissage de l'autre droit est plus profond, ce qui justifie l'accès au marché de travail de l'autre pays. On remarquera également que, dans cette variante, la dénationalisation a lieu dès le début des études, car le programme à couvrir est ample et le temps est compté.

C'est un certain idéal d'égalité, justifié par un intérêt réciproque égal, qui inspire cette version ambiguë du bi-juridisme : chaque université partenaire apporte son droit, son diplôme, son régime financier (frais d'inscription), sa méthodologie, sa langue juridique, son marché de travail, ses enseignants, son site et ses étudiants. Pour ce qui est des étudiants, il existe deux cohortes d'étudiants sélectionnés dans chaque pays. Parfois, ces deux groupes ne font que se croiser⁹³. De manière idéale, afin de favoriser l'esprit comparatif, les compétences interculturelles et l'apprentissage en équipe, les deux groupes sont réunis au sein d'une promotion commune, soit tout le temps⁹⁴, soit au moins pendant une certaine période⁹⁵. Le groupe plonge, d'abord, dans l'étude d'un des deux droits sur le site de l'une des deux universités, puis aborde l'autre droit, dans la langue et suivant les méthodes pédagogiques, d'examen et de notation⁹⁶ propres à ce pays. À la fin, chaque université partenaire valide, au titre de son propre diplôme, les résultats que ses étudiants ont obtenu dans l'autre université (2 + 2 = 4 + 4⁹⁷).

L'organigramme d'un tel cursus repose d'abord sur un travail de sélection de cours de chaque système national, sur leur addition et, enfin, sur une mise en perspective plus ou moins élaborée et formalisée. D'abord, chaque université sélectionne en son cursus ordinaire un nombre forcément réduit de cours (« l'essentiel »), tâche qui peut être particulièrement ardue si le parcours ordinaire est long et touffu. L'essentiel correspond surtout aux matières nationales dont l'étude est exigée par les autorités ministérielles et/ou professionnelles de validation du diplôme. En même temps, puisque « le temps manque » pour caser tous les savoirs, il faut privilégier certaines compétences clés – des *savoir-faire* – qui permettent à l'étudiant de se former lui-même, par la suite⁹⁸. Ensuite, ces cours retenus sont additionnés, de manière idéalement

équilibrée, au sein d'un nouveau parcours. Parfois, il n'y a aucun cours nouveau, spécialement créé pour ce parcours⁹⁹. Comme enseignants, il suffit d'avoir recours aux professeurs de droit national : à l'inverse du type de l'intégration et surtout du cosmopolitisme enraciné, ce modèle ne nécessite ni l'existence d'une recherche sophistiquée en droit comparé, ni l'existence, sur place, d'un corps de spécialistes en droit comparé/étranger, sauf pour ce qui est de la direction du diplôme. Comme l'ont noté certains observateurs, la comparaison n'est pas forcément institutionnalisée (on « additionne »). Il y a d'abord le cours en droit constitutionnel du pays A, puis, un ou deux ans après¹⁰⁰, le cours de droit constitutionnel du pays B. Au pire, les professeurs des deux universités peuvent s'ignorer et continuer à rester dans leur univers ethnocentriste. Il y a toutefois, dans les doubles diplômes, des espaces possibles pour un véritable dialogue interculturel. Tantôt l'étudiant(e) compare spontanément. Tantôt elle/il le fait à travers des discussions avec ses camarades, surtout ceux de l'autre pays. Ce dernier phénomène – un étudiant apprenant de l'autre, phénomène sur l'importance duquel insistent certaines présentations des doubles diplômes et, de manière générale, la littérature sur les pratiques pédagogiques innovantes¹⁰¹ – est facilité par deux facteurs : la petite taille du groupe et la fusion de deux cohortes d'étudiants. Parfois, le dialogue entre les deux cultures juridiques n'est pas seulement laissé à l'initiative spontanée des étudiants : certains doubles diplômes prévoient tantôt en amont des enseignements du droit du pays partenaire (des cours de droit étranger)¹⁰², tantôt en aval des cours ou forums directement comparatistes¹⁰³. Dans ce cas, l'enseignement à deux ou en équipe est un outil particulièrement adapté et économique.

De cette forme de bi-juridisme égalitaire, l'on pourrait encore rapprocher certains exemples de doubles diplômes transfrontaliers qui visent toujours un certain bi-juridisme égalitaire (du point de vue, en particulier, de l'accès au marché), mais qui, à cette fin, empruntent un chemin sensiblement différent. Ainsi, depuis 2005, il est possible à un étudiant inscrit à l'Université del Salvador (Buenos Aires) de faire à la fois, de manière parallèle, le diplôme pour devenir avocat argentin (5 ans) et de suivre sur place, à Buenos Aires, une formation en droit français assurée par des professeurs français et débouchant *in fine* sur

⁹³ C'est le cas, actuellement, du parcours University College Dublin-Toulouse I, de Sévillie-Bayreuth, ainsi que, éventuellement, selon le choix de l'étudiant, dans le parcours Fribourg-Paris II. Dans le double diplôme UCD-Paris II, la fusion des deux cohortes sera supprimée à partir de la rentrée académique de 2017-18.

⁹⁴ Voy., par ex., Paris I-King's College, Paris I-Cologne, Paris I-Madrid, etc. L'ouverture d'un large choix d'options en fin de parcours ainsi que le mélange des étudiants inscrits en double diplôme avec les étudiants locaux ordinaires peuvent aboutir toutefois à une certaine dispersion de la promotion. Pour une illustration de cette trame en forme de « Y » (les deux groupes d'étudiants étudiant d'abord dans leur propre pays avant de se retrouver ensemble à la fin), voy. Mayence-Nantes, Mayence-Paris Est Créteil ou Rennes-Herlangen.

⁹⁵ Sur les difficultés de dépasser l'écart entre les pratiques de notation entre la France et l'Angleterre, voy. A. GUINCHARD, « The Double Degree Experience between England and France : A Contribution to an Integrated European Legal Education », *op. cit.*, pp. 9 et s.

⁹⁷ Deux ans d'études dans le pays A et deux ans d'études dans le pays B valent, au final, deux diplômes de A et B) dont chacun valide quatre ans d'études.

⁹⁸ A. GUINCHARD, « The Double Degree Experience between England and France : A Contribution to an Integrated European Legal Education », *op. cit.*, pp. 4 et s. ; M.-L. PARIS-DOBZY, « Challenging Exchange Programmes: Studying the Common Law and Civil Law Systems in a Joint Law Degree »,

op. cit., partie IV. Encore faut-il trouver, dans chaque pays, des cours qui privilégient l'acquisition de ces compétences clés.

⁹⁹ C'est ce qui semble être le cas, par ex., pour les doubles diplômes Strasbourg-Leicester, Zurich-Louvain, ceux offerts à Cornell, etc. Cette situation se présente encore plus fréquemment dans un bi-juridisme inégalitaire.

¹⁰⁰ Dans quelques rares cas, l'étude du second droit commence dès le début. Soit il existe sur place des enseignants spécialistes de ce droit étranger (ex. Essex, Dublin), soit on fait venir des enseignants, soit on a recours à un cours mis en ligne par l'université partenaire (ex. : IE University-The University of Law), soit l'université partenaire est située à courte distance (Windsor-Detroit Mercy : les deux villes se font face, de deux côtés de la rivière Détroit).

¹⁰¹ Voy. X. BLANC-JOUVAN, « Bilingualism in Legal Education : A French View », *op. cit.*, p. 65 et, dans ce volume, la contribution d'Anne-Lise Sibony.

¹⁰² Outre les cours fondamentaux en droit anglais, l'université d'Essex propose durant les deux premières années deux cours introduisant au droit français qui, idéalement, permettent d'amorcer une mise en perspective des deux droits. La même configuration se retrouve dans le parcours Cologne-Paris I.

¹⁰³ Voy., par ex., le parcours Cologne-Paris I ou le triple diplôme Berlin-Londres-Paris / Berlin-Londres-Rome (ce dernier organise chaque année une école d'été).

un diplôme français délivré par l'Université Paris I (licence, maîtrise)¹⁰⁴. Ici, il y a bien double diplôme transfrontalier, avec l'accès aux deux marchés de travail, mais il n'y a ni immersion locale en France, ni échange avec des étudiants de Paris I (ceux-ci ne peuvent s'inscrire dans ce parcours)¹⁰⁵. Il s'agit d'une illustration du phénomène, assez fréquent parmi les pays dit « exportateurs », d'une formation nationale délocalisée à l'étranger. Une autre configuration de bi-juridisme égalitaire est celle où l'accès à deux marchés de travail est assurée par une seule université, qui délivre soit deux diplômes distincts obtenus en même temps (exemples : McGill ou Ottawa¹⁰⁶), soit un seul diplôme (exemple : le *Dual Qualifying LL.B. Scots and English Law* de l'Université de Dundee, reconnu à la fois par le système juridique de l'Écosse et par celui de l'Angleterre et du pays de Galles¹⁰⁷). Dans ce cas, il n'y a plus deux universités, mais une seule.

B – Les formes de bi-juridisme inégalitaire

Le déséquilibre qui peut s'établir au sein d'un double diplôme transfrontalier peut être plus ou moins prononcé, et peut avoir des raisons variées, internes ou externes à l'université. Au pire, il traduit un intérêt réciproque inégal.

Le déséquilibre peut se refléter d'abord au niveau de l'accès au marché. La mise en place d'un parcours parfaitement équilibré suppose que la réglementation des diplômes et de l'accès aux métiers du droit dans les deux pays soit suffisamment souple, afin que l'étude du droit national puisse être réduite à « l'essentiel » et comprimé sur une durée courte, plus courte que la durée normale (sans quoi ce type de parcours n'apporterait rien en gain de temps à l'étudiant souhaitant étudier les deux droits). Or, à cet égard, les pratiques peuvent varier fortement selon les pays, les universités et les cursus. Une université française sera souvent à même, lorsque l'étude du droit français est suffisamment substantielle, de délivrer une maîtrise ou un master, ce qui ouvre l'accès à l'examen du barreau. En Angleterre et en Irlande, ce sera un bachelior (LL.B.), aux États-Unis le J.D., en Italie la *Laurea*, en Espagne le *grado en derecho*, etc. Parfois, l'université aux États-Unis n'offre qu'un LL.M., ce qui, le plus souvent, ne suffit pas pour se présenter à l'examen du barreau d'un État

¹⁰⁴ <http://jur.usal.edu.ar/jur/programas-quias-estudio/> (consulté le 3 août 2016). Il n'y a pas, en Argentine d'autres doubles diplômes. Cf. M. PIRRO, « Internationalisation, Globalisation and the Effect on Legal Education in Argentina », in C. JAMIN et W. VAN CAENEGEM (dir.), *The Internationalisation of Legal Education*, Springer, 2016, p. 42.

¹⁰⁵ Voy. aussi l'exemple du double diplôme, de forme inégalitaire et de niveau de master, entre *Teológico de Monterrey (Mexico)* et *Washington University (St. Louis)* : l'intégralité des cours en droit des États-Unis est transmise en ligne. <https://posgrado.derecho.itscm.mx/> (consulté le 3 août 2016).

¹⁰⁶ Le cursus en droit de McGill débouche en effet sur l'obtention de deux diplômes : un B.C.L. (Bachelor of Civil Law) et un LL.B. (Bachelor in Laws, i.e. en common law). Voy., de manière analogue, le « programme de droit canadien » (LL.L. et J.D.) de l'université d'Ottawa.

¹⁰⁷ Il est aussi reconnu en Irlande du nord. Pour d'autres diplômes similaires en Écosse, voy. le LL.B. Law with English Law de l'Université d'Aberdeen et le LL.B. in Scots and English Law de l'Université de Strathclyde.

(deux exceptions de taille toutefois : les États de New York et de Californie¹⁰⁹). Dans certains parcours bi-diplômants (par ex., celui avec Paris II), l'Université d'Oxford ne délivre aux étudiants français ayant séjourné pendant seulement un an à Oxford, qu'un *Diploma in Legal Studies* et non son bachelior en droit (B.C.L.). Ce problème d'un décalage des diplômes délivrés se pose, de manière structurale, en Allemagne puisque, selon les règles fixées par l'État, l'université ne peut offrir qu'un diplôme universitaire du type LL.B. ou LL.M.¹¹⁰. Celui-ci valide une certaine connaissance, en allemand, du droit allemand, que l'étudiant (étranger) peut faire valoir au moins sur son marché de travail national, mais il ne lui ouvre pas l'accès aux métiers juridiques réglementés en Allemagne. Pour cela, il lui faut ou bien continuer les études et réussir le *Staatsexamen* ou bien, une fois qu'elle/il est avocate) dans son pays (par ex. en France, en Angleterre, aux Pays-Bas, etc.), demander une reconnaissance de ce titre en Allemagne en profitant de la liberté de circulation introduite par la directive 98/5/CE du 16 février 1998¹¹¹.

Un autre déséquilibre, qui peut d'ailleurs être la cause du premier, a trait au poids inégal de chaque droit dans les cursus, ce qui se traduit en particulier dans la durée du séjour à l'étranger. Ainsi, dans le cadre du double diplôme entre Cornell (J.D.) et Humboldt (LL.M.), les étudiants états-uniens restent deux ans à Cornell, avant d'étudier un an à Berlin. Dans le cadre du double diplôme entre Nantes et *University of Nottingham* ou Cardiff, les étudiants – exclusivement français – passent trois ans à Nantes, avant de faire une année outre-Manche, afin d'obtenir au final de Nantes une maîtrise et de l'université anglaise un LL.M. Inversement, des étudiants de Nottingham peuvent faire leur LL.B. en quatre ans, au lieu des trois ans ordinaires, en séjournant un an en France, un type de parcours qui connaît un grand succès en Angleterre (King's College, Oxford, Warwick, Leeds, Hull, Liverpool, etc.). Les deux cohortes d'étudiants se croiseront.

Un déséquilibre encore accru s'observe dans d'autres configurations. L'hypothèse peut être illustrée à travers l'exemple des doubles diplômes entre, d'un côté, New York University (NYU) et, de l'autre, *National University of Singapore* (NUS) ou *Melbourne Law School* (MLS). L'intérêt des partenaires est, certes, réciproque, mais inégal. NYU offre un accès plus ou moins privilégié à ses LL.M. aux étudiants de Melbourne : au lieu de consacrer trois ans pour obtenir le J.D. de Melbourne, ils ne resteront que deux ans et demi à MLS, à quoi s'ajoutera un an d'études à New York : ils peuvent accéder à ce LL.M. avant même d'avoir terminé leur LL.B. Mais NYU, elle-même, n'envoie pas d'étudiants : ce sont des doubles diplômes à sens unique. NYU ne valide, à travers son diplôme de LL.M., rien de plus que ce qu'elle-même a offert comme enseignement

¹⁰⁸ Sur la question de l'éligibilité des diplômés d'un LL.M. à passer l'examen du barreau, voy. C. SILVER, « Globalization and the Monopoly of ABA-Approved Law Schools: Missed Opportunities or Dugged Bullies? », *Fordham Law Review*, vol. 82, 2014, pp. 2880 et s.

¹⁰⁹ Un problème similaire se pose dans le double diplôme Cornell-Pretoria : le diplôme de LL.M. délivré par l'université de Pretoria n'ouvre pas l'accès à la profession d'avocat en Afrique du sud.

¹¹⁰ Voy. par ex. les parcours Cornell-Humboldt, Cologne-Paris I, etc.

¹¹¹ *JOUE*, n° L 77 du 14 mars 1998, pp. 36 et s.

(1 = 1)¹¹². Pour l'université d'accueil, ce double diplôme peut lui apporter de brillants étudiants étrangers, payant par ailleurs des frais d'inscription élevés.¹¹³. Pour l'université d'envoi, elle rehausse l'attractivité de son propre diplôme en l'adossant à, ou en y intégrant¹¹⁴, un diplôme à durée courte d'une université étrangère qui est intéressante de par son prestige et de par l'intérêt pratique du droit qu'elle enseigne.

On pourra noter également qu'à l'inverse des versions ambitieuses des doubles diplômes, qui, pour les raisons indiquées, débütent dès le début du cursus (en 1^{re} année), les versions plus inégalitaires de bi-juridisme peuvent intervenir seulement en fin de parcours (master/LL.M.).

IV. – LE MODÈLE DE L'INTÉGRATION STRICTO SENSU : DES COURS DE DROIT NATIONAL À COLORATION COMPARATISTE

Dans la littérature sur les types d'internationalisation / de dénationalisation de l'enseignement du droit, il est un type dont l'existence semble, à première vue, consensuelle, et qui est vu par certains comme l'avenir du droit comparé : il s'agit du type désigné sous le terme « *integration* », un mot que l'on retrouve chez tous les auteurs cités, et, de plus en plus, dans le reste de la littérature comparatiste contemporaine (en français, en anglais, en allemand, etc.). Pour tant, ce premier aperçu ne doit pas induire en erreur. Si tous les auteurs se réfèrent au même mot, ils n'en ont pas forcément la même acception. Abstraction faite des cas où le sens de ce terme reste dans un relatif flou¹¹⁵, le mot désigne tantôt une acception minimaliste¹¹⁶, tantôt une version maximaliste¹¹⁷, tantôt les deux à la fois¹¹⁸. Cette hésitation, qui est d'ailleurs ancienne, ressort clairement si l'on regarde de plus près le travail de classement : si on retient une vision maximaliste de « l'intégration », l'exemple de McGill¹¹⁹, que James

¹¹² Un an d'études à NYU vaut un diplôme de NYU valant un an d'études. En revanche, Melbourne valide le cursus de New York : le premier semestre du LL.M. de NYU vaudrait l'obtention du sixième semestre du J.D. de MLS.

¹¹³ L'étudiant de Melbourne doit payer les frais d'inscription de NYU ; en revanche, elle/il est dispensé(e) de payer les frais de MLS, bien qu'elle/il reste inscrit(e) à MLS.

¹¹⁴ Certains sites internet d'université parlent d'ailleurs non pas de doubles diplômes (double degrees), mais de « *combined programs* » ou de diplômes « *intégrés* ». L'Université Monash (Melbourne), qui offre des programmes analogues avec Oxford, Cambridge et King's College London, parle sur son site internet de « *pathway* » (filier).

¹¹⁵ V. L. LO, « The Internationalisation of Legal Education : A Road Increasingly Travelled », op. cit., p. 123 ; M. HISCOCK, « Global, Local and Global Schools : the Role of Comparative Law and the Impact of Globalisation », op. cit., p. 19 ; rapport BENNETT, op. cit., p. 35 et 80.

¹¹⁶ M. REIMANN, « Two Approaches to Internationalizing the Curriculum: Some Comments », op. cit., p. 805.

¹¹⁷ L. CARX BACKER et B. STRANGL, « Beyond Colonization – Globalization and the Establishment of Programs of U.S. Legal Education Abroad by Indigenous Institutions », op. cit., p. 335, ne semblent viser que ce modèle le plus ambitieux.

¹¹⁸ J. MAXEMER, « Learning From Others : Sustaining the Internationalization and Globalization of U.S. Law School Curriculums », op. cit., pp. 39 et s., distingue de manière explicite une version minimale et une version maximale de la logique de l'intégration.

¹¹⁹ Certains présentations, en doctrine et sur le site internet de la faculté de droit de McGill, se servent en outre du terme « *intégration* » – un cursus « *intégré* » en *civil law* et en *common law* –, ce qui pousse à un tel rapprochement.

Maxemer cite effectivement, et, par analogie, les exemples de Maastricht, de Tilburg et de Luxembourg en sont de parfaites illustrations. À l'inverse, en cas de définition stricte, ils en sont, évidemment, exclus. Cette dissension est pour l'instant restée latente, faute d'un débat approfondi.

L'ambiguïté peut s'installer comme suit. Alors que dans le type de l'addition, le savoir sur le monde externe est situé à côté et après les cours sur le système juridique localement valide, la solution dite de l'intégration consiste à injecter, incorporer ou intégrer ce savoir dans les cours de dogmatique du droit national, voire dans les cours d'histoire du droit ou de théorie/philosophie du droit¹²⁰. Loin d'être relégué dans une sorte de « ghetto intellectuel » (le cours, facultatif, de droit comparé positionné en fin de parcours), un certain savoir sur les droits étrangers serait présent dès le début des études de droit, lorsque sont posés les fondements de la mentalité du juriste¹²¹. Reste à savoir, toutefois, jusqu'à quel point ce savoir sur le monde externe serait présent. S'il ne s'agit que d'une intégration ponctuelle, à doses homéopathiques, le cours de droit national reste fondamentalement un cours de droit national. Il n'obtient que ce que je propose d'appeler une « légère coloration comparatiste ». Si, en revanche, l'intégration devient « massive », la part du droit national tend à se diluer et ce qui, initialement, était un cours de droit national se transforme, peu à peu, ou brutalement, en « autre chose » (un cours de droit comparé ou de théorie générale). Pour ma part, il me semble que les différences entre la version minimaliste et la version maximaliste sont par trop importantes pour être réunies dans un même type¹²². C'est pourquoi je propose de retenir une définition stricte du terme « *intégration* », dont il devient du coup possible de retracer de manière plus précise l'histoire.

A – Une brève généalogie : pratiques, théorisations, mot phare

Le terme « *intégration* » date du début des années 1970 : c'est Hein Kötz et, surtout, Denis Tallon qui l'ont érigé en terme clé. Les premiers discours connus théorisant la chose sans se servir de ce mot sont plus anciens et peuvent être retracés au moins jusqu'aux années 1930, du côté des États-Unis. Quant à la réalité sociale – une certaine pratique de l'enseignement dénationalisé du droit –, elle est encore plus ancienne, car elle remonte au moins au XIX^e siècle. La pratique a donc précédé les discours et le mot clé. Il serait toutefois vain,

¹²⁰ Contrairement à ce qui est souvent présumé, les cours de théorie ou philosophie du droit n'ont pas forcément une perspective universaliste. Ils peuvent tout à fait s'inscrire dans un horizon plus étroit, en défendant une tradition intellectuelle qui est celle partagée par le pays donné. Four s'en convaincre, il suffit de relire les divers manuels anglais de *Jurisprudence* du XIX^e siècle, qui étaient imprégnés de la tradition anglaise de l'école analytique et de l'utilitarisme britannique. Autrement dit, il ne s'agissait pas d'une théorie générale (universelle) du droit, mais bien d'une théorie particulière du droit, propre si ce n'est à un pays, du moins à une région du monde.

¹²¹ Sur cette donnée chronologique insistent, en particulier, M. REIMANN, « Two Approaches to Internationalizing the Curriculum: Some Comments », op. cit., p. 805 ; J. MAXEMER, « Learning From Others : Sustaining the Internationalization and Globalization of U.S. Law School Curriculums », op. cit., p. 39 (« *In an integrated curriculum, students from day one study domestic, foreign and international law together* »). Ce trait se retrouve aussi, quoique sous une forme autrement plus ambitieuse, dans le type d'enseignement dénationalisé suivant (le modèle du « *cosmopolitisme entrecroisé* »).

¹²² Sur ce point, je corrige la typologie donnée dans mon article « Le phénomène protéiforme de l'internationalisation de l'enseignement du droit. Une typologie des pratiques », op. cit.

et inutile, de vouloir ici esquisser une histoire exhaustive de ces pratiques. Gutteridge évoque par exemple l'existence à Oxford, dans les années 1930, de cours expérimentant le modèle de l'intégration¹²³. Mais l'on peut remonter plus loin dans le passé. Ainsi, en 1903 – nous sommes alors, en Europe (continentale et non continentale), en pleine phase d'ascension du modèle de l'addition –, Glasson a des mots très durs à l'égard d'une pratique à laquelle, selon lui, s'adonnent « presque tous les professeurs » : « expliquant un code ou une loi fondamentale d'un État, [l]is se permettent des rapprochements, à titre purement auxiliaire et accessoire, avec des législations étrangères pour constater des ressemblances ou des contrastes ». A ses yeux, ce ne sont que des « curiosités scientifiques » qui ne méritent pas la qualification de « droit comparé »¹²⁴. De même, Lambert, qui a beaucoup écrit sur l'enseignement du droit comparé, n'a jamais trouvé digne de s'intéresser de plus près à l'intégration et encore moins d'en faire l'éloge. Pour lui, l'avenir du droit comparé était, tout entier, dans la solution de l'addition.

C'est du côté des comparatistes des États-Unis que l'on trouve les premiers discours élaborés, opérant un revirement en faveur de l'intégration. En 1934, Roscoe Pound, doyen de la Harvard Law School et professeur en General Jurisprudence (théorie générale du droit), s'exprime en faveur de l'inclusion de perspectives comparatistes non seulement dans le cours de Jurisprudence, ce que lui-même faisait déjà, mais aussi et surtout dans l'enseignement dogmatique des diverses branches du droit. Il écrit : « Hence I suggest that the law teacher of the future should ground himself in comparative law and should bring out continually other modes of treatment of the questions he takes up from the standpoint of our law (...). In other words, I believe comparative law will be best taught, for the purposes of our professional instruction, in the course of teaching the law of the land (...) »¹²⁵. Selon lui, la référence aux droits étrangers, surtout à la civil law, devrait être « continue » dans chaque cours. En revanche, un cours séparé et unique en droit comparé ne paraissait pas souhaitable à Pound, qui prend ainsi ses distances par rapport au modèle de l'addition qu'il avait défendu auparavant. À la même époque, en 1938, le comparatiste privatiste Max Rheinstein, l'un de ces célèbres émigrés allemands qui ont joué un rôle crucial dans l'ascension du droit comparé aux États-Unis au milieu du XX^e siècle, assurait à la Law School de l'Université de Chicago le cours (unique) intitulé Comparative Law, établi selon la logique de l'addition. Mais, il instillait également dans les cours de droit américain dont il était chargé des perspectives comparatistes, en suivant la démarche fonctionnaliste définie par son maître Rabel¹²⁶. Max Rheinstein s'est prononcé en des termes forts, et dans un esprit ambitieux, voire conquérant, en faveur de la généralisation de cette logique éducative de l'intégration, qu'il a défendue aussi – comme si

cela risquait de ne pas être suffisante – l'existence de cours optionnels spécialement, et exclusivement, dédiés à la comparaison. « Functional comparison has a place in every course in the curriculum of ordinary common law subjects, provided such courses are taught by the so-called functional approach. (...) This general utilization of functional comparison of legal rules and institutions, to which all students ought to be exposed all the time in all courses, can and should be supplemented by special, elective courses where special problems may be treated in a more thoroughgoing comparison »¹²⁷.

L'idée de l'intégration est projetée sur le devant de la scène aux États-Unis, où, en 1940, la Section of International and Comparative Law de la American Bar Association (ABA) adopte deux résolutions – l'une sur l'enseignement du droit international public, l'autre sur l'enseignement du droit comparé –, dans lesquelles elle recommande à toutes les écoles de droit des États-Unis de « mettre en corrélation (correlate, co-ordinate) », dans le cours usuel du cursus, le droit interne d'une part et le droit international et le droit comparé d'autre part¹²⁸. Ce qui mérite d'être noté est que, dans l'esprit de la ABA, cette solution est un pis-aller : faute d'avoir pu obtenir des cours séparés en droit international ou en droit comparé, à cause à la fois de la surcharge de cursus, du manque d'enseignants et de manuels, et du désintérêt des étudiants, la ABA se résout à opter pour la solution de l'intégration. Celle-ci ne pouvait assurer à ces deux savoirs qu'une place minimale¹²⁹. C'est dans ce même esprit pragmatique – pour ne pas dire résigné – que Gutteridge se fait le relais de cette nouvelle perspective éducative dans une brève notice publiée en 1941, avant de la défendre, dans un esprit un peu plus combatif, dans le chapitre relatif à l'enseignement du droit comparé de son célèbre manuel Comparative Law¹³⁰. À l'inverse, cette nouvelle approche est critiquée avec force, aux États-Unis, par l'un des représentants les plus en vue de la science du droit (privé) comparé, Rudolf Schlesinger, qui défend la logique de l'addition. À l'encontre de l'intégration, qu'il récuse comme « unrealistic and unsound »¹³¹, Schlesinger avance pas moins de trois critiques massives qui restent d'actualité : 1. la matière à traiter en droit local est déjà trop vaste ; 2. les références ponctuelles aux solutions étrangères risquent d'induire en erreur l'étudiant, si celui-ci ne

123 H.C. GUTTERIDGE, *Comparative Law*, 2^e éd., Cambridge, CUP, 1949, chap. X, pp. 136 et s.

124 E. GLASSON, « L'étude et l'enseignement de la législation comparée », op. cit., pp. 17 et 15 (« On ne saurait donner ce nom [droit comparé] à de simples indications fournies par presque tous les professeurs à l'occasion de l'exposé du droit français sur quelques points spéciaux »).

125 R. POUND, « The Place of Comparative Law in the American Law School Curriculum », *Tulane Law Review*, vol. 8, 1934, p. 168. Voy. A.T. VON MEHREN, « Roscoe Pound and Comparative Law », *American Journal of Comparative Law*, vol. 13, 1964, pp. 507 et s.

126 M. RHEINSTEIN, « Teaching Comparative Law », *University of Chicago Law Review*, vol. 5, 1938, p. 623.

127 *Ibid.*, pp. 622 et 623 (souligné par Rheinstein). À noter que l'idée d'intégration n'est pas encore évoquée dans un article antérieur de M. RHEINSTEIN, « Comparative Law and Conflict of Laws in Germany », *U. Chicago L. Rev.*, vol. 2, 1935, pp. 232 et s. Lire spéc. p. 269 sa conclusion sur l'avenir de l'enseignement du droit comparé, qui reste totalement imprégné du modèle de l'addition.

128 Cf. le rapport du 10 septembre 1940, publié dans *American Bar Association Journal*, vol. 26, 1940, p. 115. À noter la présence de Roscoe Pound parmi les membres de la section.

129 Après 1945, la solution de l'intégration continue à être évoquée dans la littérature des États-Unis, à titre de complément du modèle de l'addition qui est en plein ascension. Voy. J. STEVENSON, « Comparative and Foreign Law in American Law Schools », op. cit., pp. 617 et s.; G. WINTERSON, « Comparative Law Teaching », *American Journal of Comparative Law*, vol. 23, 1975, pp. 115 et s.

130 H.C. GUTTERIDGE, « The Teaching of International and Comparative Law », *Journal of Comparative Legislation and International Law*, vol. 23, 1941, pp. 60 et s. (le rapport de la ABA y est annexé) ; *Id.*, *Comparative Law. A Introduction to the Comparative Method of Legal Study & Research*, 2^e éd., Cambridge, CUP, 1949, chap. X, pp. 136 et s. Voy. aussi, pour l'Angleterre, le plaidoyer engagé de J.F. GARNER, « The Use of the Comparative Method in University Courses in Law », *Society of the Public Teachers of Law*, vol. 11, 1971, pp. 134 et s.

131 R.B. SCHLESINGER, « The Role of the 'Basic Course' in the Teaching of Foreign and Comparative Law », *American Journal of Comparative Law*, vol. 19, 1971, p. 616.

connait pas la structure fondamentale du droit étranger cité ; 3. les enseignants des cours en droit domestique ne sont pas préparés à cet exercice.

C'est au début des années 1970 que surgit l'actuel terme phare « intégration ». En 1971-72, Hein Kötz et Konrad Zweigert parlent de « *Integrierter Rechtsunterricht* », en référence au plaidoyer de Pound qu'ils reprennent à leur compte¹³². Un autre auteur qui a mis en avant ce terme est Denis Tallon, d'abord brièvement en 1969 dans un discours à la *Society of Public Teachers of Law*, puis, en 1976, de manière ciblée et systématique, dans son rapport de synthèse « Le droit comparé dans l'enseignement général » présenté lors de la 4^e Conférence européenne des facultés de droit organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg. Tallon défend, à côté et en plus des enseignements « autonomes » ou « séparés », « l'intégration du droit comparé dans les enseignements de droit interne »¹³³. L'ambition est toutefois réduite : il ne s'agit que « d'éclairer » le droit positif national par certaines comparaisons avec des modèles étrangers. De manière générale, les intervenants à cette conférence ne se sont pas fait d'illusions sur les difficultés et limites de cette option¹³⁴ et ont continué à privilégier le modèle traditionnel de l'addition. Comme déjà évoqué, la résolution finale de la Conférence a plaidé : 1. en faveur d'un cours autonome, et obligatoire pour tous les étudiants, introduisant au droit comparé ; 2. pour l'élargissement de l'offre en droit comparé par la voie de cours séparés et/ou par la voie de « l'intégration d'une approche comparative dans les enseignements généraux des différentes matières (y compris les matières historiques) »¹³⁵. En 1978, le terme « intégration/intégrer » se retrouve sous la plume de René David¹³⁶ qui, inspiré peut-être par les idées de son ancien maître Guttridge, en avait déjà défendu l'idée auparavant, quoique de manière très

timide, et sans se servir du mot « intégration »¹³⁷. Une certaine idée d'intégration est, par la suite, défendue, sous ce mot, et de manière plus ou moins vigoureuse, par divers autres comparatistes (privatistes) français comme Denis Tallon, André Tunc, Christian Mouly, Xavier Blanc-Jouvan, etc.¹³⁸. L'intégration est perçue par eux comme la solution permettant de sortir le droit (privé) comparé de sa marginalité, la voie de l'addition s'avérant bloquée ainsi qu'il ressort du statut précaire du célèbre cours « Grands systèmes juridiques ». Un constat assez similaire est fait aussi, en Allemagne, par Konrad Zweigert et Hein Kötz qui, dès le départ, se sont exprimés en faveur de l'intégration¹³⁹.

Au sein de la littérature anglophone, le terme anglais « *integration* » est, quant à lui, propulsé sur le devant de la scène au tournant du siècle¹⁴⁰. En 1996, dans un article au titre provocateur (« *The End of Comparative Law as an Autonomous Subject* »), Mathias Reimann donne une nouvelle visibilité au modèle de la « *integration* » en appelant à la fin du droit comparé en tant que cours séparé. Mathias Reimann part des déboires pédagogiques de ce type de cours qu'il a pu observer dans sa propre expérience. De façon idéale, ce cours (unique) devrait, à lui seul, assurer la comparaison dans toutes les branches du droit, en visant du reste différentes finalités (cognitives et pratiques), ce qui est évidemment irréalisable. A cela s'ajoute un problème de positionnement au sein du cursus : la perspective comparatiste est rarement synchronisée avec le cours correspondant en droit local. Le droit comparé arrive trop tard et à froid : il aurait fallu introduire la perspective étrangère au moment où l'étudiant découvre, pour la première fois, et avec une certaine passion, telle ou telle institution de son propre droit. Dans ce contexte, le cours séparé de droit comparé devient une voie de garage. Au vu de cette situation, M. Reimann prône de façon résolue la solution de l'intégration, quitte à maintenir, d'une part, le cours introductif sur les familles ou traditions juridiques et, d'autre part,

132. K. ZWIEGERT et H. KÖTZ, *Einführung in die Rechtsvergleichung*, t. 1, 1^{re} éd., Tübingen, Mohr, 1971, p. 22 ; H. KÖTZ, « Compte rendu de R. Schlesinger, *Comparative Law*, 3^e éd., Mineola, Foundation Press, 1970 », *Rechts Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, vol. 56, 1972, p. 571 ; K. ZWIEGERT et H. KÖTZ, *Einführung in die Rechtsvergleichung*, Tübingen, Mohr, 2^e éd., 1984, t. 1, pp. 25 et s. et 3^e éd., 1996, p. 22. Voy. aussi K.H. NEUMAYER, « Rechtsvergleichung als Unterrichtsfaçon an deutschen Universitäten », *Festschrift für Konrad Zweigert*, Mohr, Tübingen, 1981, p. 507 (« *Integrationsmethode* » ou « *Infusionsmethode* »).

133. D. TALON, « Le droit comparé dans l'enseignement général », *Actes de la 4^e Conférence européenne des facultés de droit (6-8 octobre 1976) sur l'appartenance à l'enseignement à la recherche et à la réforme du droit*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1977, p. 29. Voy. aussi pp. 27 et s. En anglais : *Proceedings of the Fourth Conference of Law Faculties, 6-8 October 1976, on the Contribution of Comparative Law to Teaching, Research, and Law Reform*, Strasbourg, Council of Europe, 1977. Voy. aussi D. TALON, « Comparative Law : Expanding Horizons », *Journal of the Society of Public Teachers of Law*, vol. 10, 1968-69, p. 271.

134. Voy. le rapport de B. SCHMIDLIN, « L'appart au droit comparé à l'enseignement juridique », *op. cit.*, p. 12.

135. Actes de la 4^e Conférence européenne des facultés de droit (6-8 octobre 1976) sur l'appart au droit comparé à l'enseignement, à la recherche et à la réforme du droit, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1977, p. 88 (conclusion A.4).

136. Cf. son discours « Enseignement et droit comparé » tenu à Bruxelles au Centre interuniversitaire de droit comparé le 12 mai 1978, repris dans R. DAVID, *Le droit comparé*, Droits d'hier, droits de demain, Paris, Economica, 1982, p. 63 : « Je ne m'adresse pas aux comparatistes pour leur dire comment enseigner le droit comparé ; je m'adresse à tous ceux qui enseignent le droit – aux professeurs de droit civil ou droit commercial, de droit administratif, de droit du travail, de droit international – pour leur dire comment à mon sens il y a intérêt à intégrer le droit comparé dans l'enseignement, concernant la branche du droit qui est la leur ».

137. Voy. R. DAVID, « Comparaison des méthodes et des institutions en matière d'enseignement. Leur mérite et leurs défauts » in *Études de droit contemporain*, *Contributions françaises aux IJF et IV*, Congrès internationaux de droit comparé, Paris, 1959, p. 244 ; *id.*, « La place actuelle du droit comparé en France dans l'enseignement et la recherche », *op. cit.*, pp. 61 et s.

138. Voy. outre D. TALON, « Les perspectives de l'enseignement universitaire du droit comparé », *Festschrift für Imre Zsely*, Tübingen, Mohr, 1982, pp. 479 et s., qui est tout entier un plaidoyer en faveur de l'intégration, A. TUNC, « L'enseignement du droit comparé. Présentation », *RIDC*, 1988, n° 4, p. 704 ; C. MOULY, « L'enseignement du droit comparé en France », *RIDC*, 1988, n° 4, p. 744 ; 750 ; X. BLANC-JOUVAN, « Réflexions sur l'enseignement du droit comparé », *RIDC*, 1988, n° 4, p. 761 ; *id.*, « La formation au droit comparé. Le point de vue d'un universitaire », *RIDC*, 1996, n° 2, p. 354. Voy. *supra*, note 132. Plus réservés : K.H. NEUMAYER, « Rechtsvergleichung als Unterrichtsfaçon an deutschen Universitäten », *op. cit.*, p. 508 ; U. KISCHKE, *Rechtsvergleichung*, München, Beck, 2015, pp. 54 et s.

140. M. REIMANN, « The End of Comparative Law as an Autonomous Subject », *Tulane European & Civil Law Forum*, vol. 11, 1996, p. 62 ; C. VALCKE, *op. cit.*, 2004, pp. 178 et s. (un usage encore, en partie, imprécis), puis les classifications très nettes établies en 2008 par L. CARA BACKEE et J. MAKKEN, « Learning From Others : Sustaining the Internationalization and Globalization of U.S. Law School Curricula », *op. cit.*, pp. 39 et s. ; M. REIMANN, « Two Approaches to Internationalizing the Curriculum : Some Comments », *op. cit.*, p. 805 ; V. I. LO, « The Internationalisation of Legal Education : A Road Increasingly Traveled », *op. cit.*, pp. 123 et s. ; Rapport Bentley, pp. 35 et s. ; M. HILCOCK, « Global, Local and Global Schools : the Role of Comparative Law and the Impact of Globalisation », *op. cit.*, p. 19. En revanche, l'utilisation de l'expression « droit comparé intégré » par P. GLENN, « Vers un droit comparé intégré ? », *RIDC*, 1999, n° 4, spéc. pp. 850 et s., est si large qu'elle englobe presque toutes les formes d'internationalisation de l'enseignement juridique. Elle perd dès lors sa pertinence.

des cours ultérieurs de spécialisation en droit comparé. Mais, ce qu'il entend par « *integration* », et ce qui est le plus souvent entendu sous ce terme, est une *integration a minima*.

B – Une intégration minimaliste : la coloration comparatiste des cours de dogmatique juridique nationale

Dans le modèle de l'intégration tel que défini ici, dès le départ des études de droit, du savoir sur le monde juridique externe est injecté, de manière ponctuelle et homéopathique – c'est une version « *light* »¹⁴¹ de dénationalisation –, dans les divers cours de dogmatique du droit local, et ce à des fins théoriques et/ou pratiques.

Tel droit étranger est évoqué à titre généalogique, eu égard à l'existence d'un transfert juridique. En effet, il convient de relever – ce qui est assez peu fait dans la littérature – que le phénomène si fréquent des transferts juridiques a généralement un impact sur l'enseignement du droit. Dans un pays fortement importateur, l'esprit d'ouverture du législateur local peut également se répercuter sur l'esprit de l'enseignement local du droit. Même si le lien n'est pas automatique et nécessaire, il est tout de même fréquent. Dès lors, le droit national est remplacé dans la généalogie avec le droit étranger qui, directement ou indirectement (en cas d'un pays « *relais* »), lui a servi de source d'inspiration ; même un autre droit étranger, « *parallèle* », qui, à son tour, s'est inspiré du même pays modèle, peut être évoqué en cours¹⁴². L'objectif est tantôt cognitif (mieux comprendre son propre droit), tantôt pratique (combler les lacunes du droit national, résoudre des problèmes d'interprétation, ou encourager des améliorations de celui-ci). Même en-dehors de tout phénomène de transfert,

¹⁴¹ M. TUSHNET, « How (and How Not) to Use Comparative Constitutional Law in Basic Constitutional Law Courses », *Saint Louis University Law Journal*, vol. 49, 2005, p. 672 (« *light ways of referring to non-U.S. materials* »). M. REIMANN, « Two Approaches to Internationalizing the Curriculum: Some Comments », *op. cit.*, p. 805 ; « *The first approach [integration model] introduces a 'global' perspective in the first-year curriculum by presenting occasional comparative, international or transnational perspectives in all (or at least most of) the courses in a piecemeal fashion* », K.H. NEUMAYER, « *Rechtsvergleichung als Unterrichtstisch an deutschen Universitäten* », *op. cit.*, p. 507 (« *Ein-streuung rechtsvergleichender Exkurse* »).

¹⁴² Cette ouverture géographiquement très ciblée, qui suit le chemin des transferts juridiques, se vérifie dans nombre de pays importateurs : au Japon (à l'égard du droit des États-Unis, de l'Allemagne et de la France), au Canada, en Australie et en Irlande (vis-à-vis de l'Angleterre et du Commonwealth en général), en Belgique ou au Québec (vis-à-vis de la France, au moins dans le passé), au Luxembourg (à l'égard de la France, de la Belgique et, plus rarement, de l'Allemagne), en Italie (au début du XIX^e siècle, par rapport à la France), en Thaïlande, dans les anciennes colonies d'Afrique (Égypte, Cameroun, Maurice, etc.), en Amérique latine, etc. Sur cette forme minimale de dénationalisation dans l'enseignement du droit à l'Université du Luxembourg avant la réforme de la transnationalisation, voy. L. HEUSCHLING, « La dénationalisation de l'enseignement du droit à raison et au-delà des transferts juridiques. L'exemple de l'Université du Luxembourg », in P. BUKNER, K. HASEGAWA et H. YAMAMOTO (dir.), *Rencontre franco-japonaise autour des transferts de concepts juridiques*, Paris, Mare et Martin, 2014, pp. 39 et s. Sur la présence de la logique de l'intégration stricto sensu dans l'enseignement en Suisse, en Turquie et aux Pays-Bas, voy. *Actes de la 4^e Conférence européenne des facultés de droit (6-8 octobre 1976) sur l'apport du droit comparé à l'enseignement, à la recherche et à la réforme du droit*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1977 (rapports de B. SCHMIDLI et de D. TAUON) ; O. RIESE, « *Étude sur les fonctions du droit civil comparé et son enseignement en Suisse* », *Mélanges François Gussen*, 1950, p. 167 ; W. STORFFEL, « L'enseignement du droit comparé en Suisse », *RIDC*, 1988, pp. 729 et s.

tel droit étranger peut être cité, sur tel point précis, dans le cadre du modèle éducatif de l'intégration, si, par exemple, la différence radicale opposant les deux droits permet mieux, par voie de contraste, de cerner la spécificité du droit domestique et d'avoir un aperçu de la diversité des solutions dans le monde. Tel droit étranger pourrait aussi être invoqué sur telle question parce qu'il pourrait utilement servir de source d'inspiration pour réinterpréter ou réécrire un texte juridique national.

De manière générale, la présence des droits étrangers dans le modèle de l'intégration stricto sensu reste toutefois marginale. Le droit national reste l'épine dorsale du cours qui continuera à s'appeler cours « de droit (civil, constitutionnel, social, pénal, etc.) national ». La comparaison vise juste à compléter, ou à éclairer, l'étude (i.e. l'assimilation) de la matière du droit local, qui reste le point de référence¹⁴³. L'étudiant n'a droit ni à une étude complète de tel droit étranger qui est cité une ou plusieurs fois dans le cours (cet autre droit intéresse non pas en soi, mais seulement en lien avec le droit local), ni à une présentation de la branche de droit sous un angle comparatif systématique (ce n'est pas un cours de droit comparé ou de théorie générale). L'ouverture opérée est ciblée, fragmentaire et instrumentale. Le juriste ainsi formé est non pas un *global lawyer*, quelle que soit la définition de ce terme ambigu, mais un dogmaticien du droit national à l'esprit plus ouvert, qui, à l'occasion, ne s'interdit pas de regarder au-delà des frontières.

Sur le plan de la mise en œuvre d'une intégration stricto sensu, il convient de noter qu'elle est, somme toute, assez facile. Comme la logique de l'intégration n'a pas pour effet de transformer radicalement l'identité du cours – l'intitulé officiel reste le même, son contenu reste, pour l'essentiel, stable –, il s'ensuit que cette ouverture au monde juridique externe peut être effectuée par n'importe quel titulaire de n'importe quel cours de droit national, sans qu'il y ait besoin de déclencher un processus, lourd et aléatoire, de réforme du programme ou du cadre réglementaire du cursus. C'est bien pour cette raison que ce type d'intégration a suscité de l'intérêt dans le passé et continue à l'heure actuelle, en particulier dans les pays, comme l'Australie¹⁴⁴, les États-Unis¹⁴⁵, la France ou l'Allemagne¹⁴⁶, où le potentiel de la logique classique de l'addition est limité

¹⁴³ Voy. les affirmations des plus claires en ce sens de M. Reimann et M. Rheinstein citées supra, note 70.

¹⁴⁴ Le rapport BENNETY, *op. cit.*, chap. 5, pp. 71 et s., privilégie clairement cette méthode, afin de ne pas devoir toucher au cadre des Priestley Elvonen.

¹⁴⁵ Voy., par ex., en matière de dénationalisation du cours de droit constitutionnel : M. TUSHNET, « How (and How Not) to Use Comparative Constitutional Law in Basic Constitutional Law Courses », *op. cit.*, pp. 671 et s. ; B. LAMBERS, L. JACOBS, *Global Issues in Constitutional Law*, Thomson, 2007 ; M.S. KNODE, « Teaching Comparative Perspectives in the Domestic Constitutional Law Class : A Step-by-Step Primer », *Journal of Legal Education*, vol. 61, 2011, pp. 310 et s. La Law School de la Florida International University (FIU) a fait de l'intégration stricto sensu la clé de sa politique de dénationalisation de l'enseignement (*cf.* <https://law.fiu.edu/lawadmit/about/>). « The academic program takes a pervasive approach to international and comparative law, incorporating these perspectives into all domestic law classes... » [consulté le 3 août 2016]. Cet aspect est également mis en avant, quoique à moindre mesure, par Harvard Law School, en plus de son large choix de cours séparés en droit comparé.

¹⁴⁶ C'est à tout le moins le vœu exprimé par K. ZWIEGER et H. KRIZ et, récemment, par le rapport du WISSENSCHAFTSRAT, *Perspektiven der Rechtswissenschaft in Deutschland*, Bill. 13, pp. 58 et s. Il est impossible de se faire, de l'extérieur, une image de la réalité sur le terrain.

en raison de contraintes externes très fortes. Si, sur le plan administratif, la réforme est donc très aisée, elle suppose toutefois que deux conditions soient remplies. D'une part, l'enseignant(e) en charge du cours ordinaire doit disposer d'une connaissance « suffisante » du monde externe, ce qui implique un certain réajustement de ses compétences. Divers avocats de l'intégration ont, certes, argué qu'il serait possible au professeur de droit national de faire appel, pour les éclairages ponctuels de droit étranger, à un collègue (local, voire étranger !) spécialiste de droit comparé/étranger¹⁴⁷. Or une telle forme de *team teaching* serait, à coup sûr, peu facile à gérer en pratique. En outre, même en recourant à ce collégue, le/la titulaire principale) du cours devrait tout de même avoir une connaissance minimale du monde externe, afin de savoir sur quel sujet faire appel à quel droit étranger. Ce degré « minimal » de connaissance n'exige pas pour autant que les enseignants soient des producteurs de savoirs novateurs en droit comparé, autrement dit des comparatistes au sens le plus exigeant du terme. Ils doivent être, avant tout, des spécialistes de la dogmatique de leur branche du droit national. Il suffit qu'ils soient, en outre, de simples utilisateurs ou transmetteurs du savoir en droit comparé produit par d'autres. Dès lors qu'un tel savoir est disponible sous forme de manuels, d'articles, de synthèses – ce qui, à présent, est le plus souvent le cas –, un tel réajustement de leur profil est, somme toute, assez réduit et tout à fait réalisable. Il s'agit là, simplement, d'une application minimale de l'idée d'interdisciplinarité¹⁴⁸. D'autre part, il faut prendre au sérieux la deuxième mise en garde de Schlesinger. Afin que les étudiant(e)s puissent véritablement cerner et situer les éclairages comparatifs ponctuels, elles/ils doivent préalablement avoir suivi un cours introduisant aux différentes familles ou traditions du droit¹⁴⁹. Autrement dit : un tel cours doit exister, être obligatoire¹⁵⁰ et se situer en première année. Loin d'être une parfaite alternative, le modèle de l'intégration se doit donc d'être articulé, selon ce lien minimal, avec celui de l'addition. Il est, bien sûr, possible d'aller au-delà de ce lien minimal. Étant donné que, dans le cadre de l'intégration, l'ouverture des cours ordinaires est assez réduite, l'existence de cours ultérieurs spécifiquement dédiés au droit comparé/droit(s) étranger(s) se justifie, si on souhaite mettre en place une dénationalisation particulièrement ambitieuse du cursus¹⁵¹.

147 D. TALON, « Le droit comparé dans l'enseignement général », op. cit., p. 30 (qui se réfère à une expérience en ce sens menée à la faculté de droit d'Aix-en-Provence) ; H. KOTZ, « Compte rendu de R. Schlesinger, Comparative Law, 3^e éd., Mineola, Foundation Press, 1970 », op. cit., p. 572. M. REIMANN, « The End of Comparative Law as an Autonomous Subject », op. cit., p. 67 (l'évoque cette solution qu'à titre transitoire).

148 De manière analogue, il est fréquent, et parfaitement admis, qu'un dogmatien du droit se réfère de manière ponctuelle, afin d'éclairer autrement le droit étudié, à des données historiques ou sociologiques, sans être lui-même chercheur spécialisé en histoire ou en sociologie.

149 Voy. J.F. GARNER, « The Use of the Comparative Method in University Courses in Law », op. cit., pp. 135, 138 ; H. KOTZ, « Compte rendu de R. Schlesinger, Comparative Law, 3^e éd., Mineola, Foundation Press, 1970 », op. cit., p. 571.

150 Contra : M. REIMANN, « The End of Comparative Law as an Autonomous Subject », op. cit., p. 68. Il plaide certes pour le maintien de ce cours, mais il n'exige pas qu'il soit obligatoire pour tous les étudiants. L'intégration pourrait dès lors, à la limite, être totalement déconnectée du modèle de l'addition, sans perdre sa valeur pédagogique.

151 Un exemple important à citer à ce titre pourrait être la faculté de droit de Trento, réputée pour son investissement dans la comparaison juridique. Outre de composer une riche liste de cours séparés en droit étranger/droit comparé (voy. supra, note 64), la Laurea en droit de Trento, int-

V. – LE MODÈLE DU « COSMOPOLITISME ENRACINÉ » : LE CURSUS INVERSÉ, AVEC SES DEUX VARIANTES

Comme déjà indiqué, ce modèle n'est pas identifié en tant que type distinct dans les typologies établies par L. Catá Backer, J. Maxeiner, le rapport Bentley, etc., mais il mérite de l'être, eu égard à ses spécificités. Ce qui inspire fondamentalement ce modèle, désigné sous divers vocables par les acteurs et auteurs – approche « transsystémique » (en référence à la célèbre terminologie de McGill), approche « transnationale » *stricto sensu* (P. Ancelet), approche « cosmopolite », « globale », « cross-cultural » ou « comparative », etc. –, c'est l'idée que l'enseignement du droit ne doit pas débiter, aussitôt, par l'immersion dans le droit national, mais doit d'abord prendre de la hauteur, afin de cerner le phénomène juridique dans sa « généralité », dans la diversité des formes qu'il peut emprunter dans l'espace et dans le temps. Il s'agit d'inverser le cursus, pour reprendre la formule utilisée par Jaakko Husa dans son célèbre article « *Turning the Curriculum Upside Down* »¹⁵².

A – Un décentrement radical

Que les droits étrangers soient présents dès le départ est une idée qui est déjà présente dans la logique de l'intégration et même, en partie, dans les doubles diplômés (si l'étudiant débute ses études avec le droit étranger, et non avec le droit qui lui est le plus familier sur le plan culturel). Mais, les modalités sont très différentes : là, il s'agit d'aperçus ponctuels (intégration) ou d'une immersion certes totale mais dans un seul droit (double diplôme). Ici, dans le modèle du cosmopolitisme enraciné, l'étude comparée des droits du monde prend, dès le départ, une place à la fois plus substantielle, systématique et fondamentale. C'est sur fond de cette vision d'ensemble (vision épaisse, et non superficielle) qu'est introduit, et situé, le droit local, national. Cette ouverture au monde n'est plus le « couronnement, un peu exotique, un peu décoratif » des études de droit, c'est le « fondement même du savoir des jeunes juristes »¹⁵³. Comme il s'agit du fondement, il va de soi que ces cours dénationalisés sont obligatoires pour tous les étudiants inscrits.

Pour qu'un tel cursus soit un succès, il faut un corps enseignant adapté. Il faut, parmi les titulaires, un nombre autrement plus important de véritables spécialistes en droit comparé (des producteurs, et non de simples utilisateurs d'un tel savoir), qui, idéalement, afin de renforcer la dimension interculturelle du cursus, proviennent de divers pays du monde. Les étudiants, à leur tour, doivent être motivés et plurilingues, ce qui implique un certain processus de

tulée « *percorso comparato, europeo e transnazionale* », semble aussi mobiliser la technique de l'intégration. <http://web.unim.it/giurispudenza/1131/giurispudenza>. De l'extérieur, et en l'absence d'informations plus précises sur la part exacte de cette dénationalisation dans les cours ordinaires, l'on peut toutefois hésiter sur le point de savoir si ceux-ci rentrent dans la classe de l'intégration *stricto sensu* ou, au contraire, dans celle du cosmopolitisme enraciné, modèle qui, ainsi qu'on le verra, a également été invoqué lors de la fondation de Trento.

152 J. HUSA, « Turning the Curriculum Upside Down », *Comparative Law Journal*, vol. 10, n° 7, 2009, pp. 913 et s. ; Constructing the Pluralistic Legal Mind ».

153 G. MONATERI, « Critique et différence : le droit comparé en Italie », *RIDC*, 1999, p. 995.

sélection. Réaliser un tel programme oblige également à revoir les méthodes d'enseignement, si celles-ci consistaient jusque-là en un enseignement magistral : eu égard à l'étendue des connaissances à acquérir, il faut que l'étudiant(e) apprenne à apprendre, et qu'elle/il ait le temps de s'approprier par ses propres moyens une partie du savoir, en particulier un certain nombre d'informations basiques de nature descriptive. Le pur gaspillage de temps que constitue, en grande partie, le cours magistral se révèle de manière frappante, et cruelle, dans ce type de dénationalisation. Celui-ci implique donc un processus de réforme lourde. Des résistances peuvent provenir non seulement des spécialistes du droit national, par crainte d'un déclassement de leur matière, mais aussi, parfois, de comparatistes (s'ils souscrivent à l'opinion, erronée, qu'il faut d'abord apprendre son droit, avant de pouvoir assimiler les autres droits). Il n'est donc guère surprenant qu'il n'existe à ce jour que très peu d'illustrations de ce modèle, et que des facultés de droit, pourtant très engagées dans l'internationalisation des études de droit, aient refusé de s'engager dans cette voie (exemple : l'école de droit de la *National University of Singapore*¹⁵⁴).

Les mises en œuvre systématiques de cette logique sont donc très rares et, en outre, très récentes : il y a le parcours dit « transsystémique » de McGill, introduit en 1999¹⁵⁵, le cursus bi-juridique (*common law-civil law*) de Louisiana State University (tel qu'il était en 2001¹⁵⁶), le bachelors de la *European Law School of Maastricht* (tel que revu en 2006), le *Global Law Bachelor* de l'Université de Tilbourg (ouvert en 2013) et, à présent, depuis 2014, le bachelors réformé (dit « transnational ») de l'Université du Luxembourg. À cela s'ajoutera bientôt, à partir d'octobre 2016, le *Bachelor in Laws* offert par l'Université Paris II Panthéon-Assas à l'île Maurice (autre système mixte)¹⁵⁷. L'idée sous-jacente est toutefois plus ancienne. Ainsi, du côté de Trento, à ses débuts dans les années 1980, il était question de faire précéder les cours de droit national par des cours « estampillés » « droit comparé »¹⁵⁸. À la *Tulane Law School (New Orleans)*, dans l'ambiance internationaliste qui a caractérisé la période post-1945, *common law*

¹⁵⁴ Voy. sur ce refus, G.F. Bell, « Global Lawyers for a Global City : Legal Education in Singapore », in C. JAMIN et W. VAN CAENEGEM (dir.), *The Internationalisation of Legal Education*, Springer, 2016, pp. 233 et s.

¹⁵⁵ Sur cette expérience, il existe une littérature très abondante. Voy., outre la contribution de J.G. Bellier dans le présent ouvrage et son résumé intitulé « Le programme d'enseignement transsystémique du droit à l'Université McGill », *Jurisprudence, Revue critique*, 2010, pp. 93 et s., les études suivantes : Y.M. MORISSETTE, « McGill's Integrated Civil and Common Law Program », *Journal of Legal Education*, vol. 52, 2002, pp. 12 et s. ; N. KASNER, « Legal Education as Message », *Tulane Law Review*, vol. 78, 2003, pp. 481 et s. ; R.A. MACDONALD, J. MACLEAVY, « No Tolerants in Park », *MCGill Law Journal*, vol. 50, 2005, pp. 721 et s. ; H. ARTHURS, « Madly Off in One Direction : McGill's New Integrated, Polyjuridical, Transsystemic Law Programme », *MCGill Law Journal*, vol. 50, 2005, pp. 709 et s. ; R. JUKEN, « Transnationalizing the Legal Curriculum : How to Teach What We Live », *Journal of Legal Education*, vol. 56, 2006, pp. 172 et s. ; P.L. STRAUS, « Transsystemia – Are We Approaching a New Landquellian Moment ? Is McGill Leading the Way ? », *Journal of Legal Education*, vol. 56, 2006, pp. 161 et s. ; P. ANCEU, « Dénationaliser l'enseignement du droit civil ? Réflexions autour d'une expérience québécoise », *RTDouv*, 2011, pp. 701 et s.

¹⁵⁶ J. COSTONS, « The Louisiana State University Law Center's Bilingual Program », *Journal of Legal Education*, vol. 52, 2002, pp. 5 et s. Entre-temps le programme a toutefois réduit ses ambitions : alors que le bilinguisme était, en 2001, un élément obligatoire du J.D. de LSU, il n'est plus qu'optionnel à l'heure actuelle.

¹⁵⁷ <http://www.mrelineeducationvillage.com/institutions/cis-a-institutions/university-parthéon-assas>
¹⁵⁸ Voy. les quelques évocations chez R. SACCO, « L'enseignement du droit comparé en Italie », *RIDC*, 1988, p. 726 ; id., « La formation au droit comparé. L'expérience italienne », *RIDC*, 1996, p. 277.

et *civil law* ont été enseignées ensemble dans certains cours fondamentaux de 1^{re} année (contrats, responsabilité), avant que les étudiants n'optent, en 2^e et 3^e année du J.D., pour l'une ou l'autre tradition¹⁵⁹. L'idée peut même être retracée jusqu'au XIX^e siècle, lorsque, dans certains pays de l'Europe continentale, le cours portant sur telle branche de droit était précédée d'une partie introductive ou même d'un cours entier appelés « Théorie générale ». On connaît surtout l'exemple, en droit constitutionnel, de la « Théorie générale de l'État » – « *Allgemeine Staatslehre* » disaient les Allemands, pionniers en ce domaine –, lorsque cette théorie dite générale était véritablement « générale », donc universelle, comparative, et qu'il ne s'agissait ni d'un enseignement énonciateur d'un droit idéal, naturel, relevant de la philosophie du droit, ni d'une théorie particulière de l'État (la théorie de l'État propre à un pays)¹⁶⁰. L'exemple de la théorie générale de l'État a été, du reste, l'une des sources d'inspiration de la réforme de « transnationalisation » du bachelors en droit de Luxembourg, outre la référence, première, à l'exemple de McGill et à l'exemple de Maastricht.

B – Deux variantes : des cours de « droits comparés » ou des cours de « théorie générale »

Ce que peut vouloir dire, sur le plan opérationnel, dénationaliser ou « transnationaliser » l'enseignement du droit dans le cadre du cosmopolitisme enraciné est sujet à des variations. On peut distinguer deux variantes qui, en pratique, peuvent souvent se mélanger, même s'il est possible en théorie de les différencier sous forme d'idéaux types¹⁶¹.

La première variante consiste à faire précéder les cours de dogmatique du droit national qui subsistent – d'où l'expression cosmopolitisme enraciné – par des cours de « droit comparé ». Un terme plus adéquat, plus explicite, serait « droits comparés », à l'instar de l'ancienne formule du XIX^e siècle de « législations comparées »¹⁶². Par-là, il faut entendre un enseignement qui prend la forme suivante : l'enseignant(e) définit d'avance quels sont, pour sa matière, les pays « intéressants » qui seront étudiés systématiquement dans son cours ; ce nombre est défini et réduit (2, 3, 4, 5, 6...) et inclut le droit domestique ; les droits sélectionnés seront étudiés l'un après l'autre, en tant que systèmes, pour déboucher à la fin sur une comparaison qui peut mettre l'accent soit sur les divergences soit sur les convergences. Des exemples marquants de ce type

¹⁵⁹ F.F. STONE, « On the Teaching of Law Comparatively », *Tulane Law Review*, vol. 22, 1947, pp. 165 et s.

¹⁶⁰ Voy. L. HEUSCHLING, « De l'intérêt de la théorie, de la théorie générale de l'État, de la théorie constitutionnelle. À propos d'un livre récent de Matthias Jestaedt », *Jus politicum*, version électronique : www.juspoliticum.com, n° 5 (décembre 2010) ; version papier : vol. III, 2011, pp. 225 et s. ; M. STOLLER, *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland*, vol. 2 (1800-1914), Beck, München, 1992, chap. 10.

¹⁶¹ Pour une distinction analogue, voy. P. KIVER et M. ELANTONIO, « Teaching European and Comparative Constitutional Law », in A.W. HEIRINGA et B. AKKERMAN (dir.), *Educating European Lawyers. Intersektaria/Metro*, 2011, pp. 209 et s. (la distinction entre « country-by-country approach » et « thematic approach »).

¹⁶² Le Pluriel figurait dans le titre officiel de la chaire créée en 1831 au Collège de France. En 1858 était inauguré à l'Université de Liège un cours de « Droit international et législations politiques comparées ».

d'approche peuvent être trouvés dans certains cours à McGill (avec l'enseignement transsystémique, focalisé sur le droit civil québécois et la *common law* canadienne, voire, plus largement, sur les deux familles de droit¹⁶³) et dans le *European Law Bachelor* de Maastricht (focalisé sur les droits de l'Europe¹⁶⁴). Son avantage, par rapport à l'approche dite de « théorie générale », est qu'il permet de réduire la masse gigantesque de droits étrangers au niveau global à un volume maîtrisable à la fois par l'étudiant et l'enseignant (aux 193 ordres juridiques des États membres des NU, il faudrait ajouter les droits infranationaux des États fédérés, sans oublier les droits supranationaux comme celui de l'UE...). La juxtaposition permet, en outre, aux étudiants de mieux cerner chaque droit national dans son ensemble : de façon idéale, l'étudiant(e) peut se glisser dans la « peau » – l'esprit – du juriste de chaque pays, et « penser » comme elle/lui¹⁶⁵. Une telle réduction géographique de la complexité globale se justifie en particulier, si l'on souhaite centrer le cursus sur une région particulière du monde. Le choix des pays se fait alors selon les besoins du lieu de confluence (le « carrefour ») où se situent l'université et son marché de travail internationalisé. Cette méthode se justifie également, si toutes les innovations dans telle branche du droit se retrouvent toujours dans un nombre limité de pays, les « patras » ou « matrices » de cette branche du droit, qui ont servi de modèle à tous les autres. Autrement dit, ce système fonctionne si, pour la branche du droit concernée, la théorie dite « des familles du droit » est opératoire et éclairante. En revanche, lorsque, dans telle branche du droit, les solutions originales sont dispersées sur un nombre plus important de pays (ex. en droit constitutionnel), ce modèle arrive à ses limites¹⁶⁶.

L'autre variante est de faire précéder les enseignements de dogmatique du droit national par des cours de « théorie générale » (théorie générale du droit pénal, du droit constitutionnel, du contrat, etc.). « Général » veut dire, ici, « universel », « global » *stricto sensu*¹⁶⁷. Ce modèle, le plus ambitieux et

¹⁶³ Certains cours transsystémiques de McGill semblent toutefois aussi glisser vers l'approche de théorie générale.

¹⁶⁴ A.W. HENNINGA et B. AKKERMANS (dir.), *Educating European Lawyers*, Intersentia/Metro, 2011 ; A.W. HENNINGA, *Legal Education, Reflections and Recommendations*, Intersentia/Metro, 2013, chap. 11 et 17.

¹⁶⁵ Comme le note à ce propos C. VALCKE, *op. cit.*, pp. 175 et s., 179, 181, un objectif aussi ambitieux n'est possible qu'à condition de situer clairement l'étudiant en droit dans un système donné et de limiter sérieusement le nombre de systèmes juridiques à étudier (à ses yeux, en trois ans, il est impossible d'étudier plus de deux systèmes, au grand maximum trois). À Maastricht, ce nombre est plus élevé, incluant généralement l'Angleterre, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, auxquels peuvent s'ajouter d'autres pays, européens ou non européens (États-Unis, Afrique du sud, etc.).

¹⁶⁶ Ainsi, en droit constitutionnel, en ne prenant en compte que le droit constitutionnel actuel et non les modèles du passé, l'on arrive à une liste assez longue, incluant au moins une dizaine de pays dont le Royaume-Uni (Constitution non écrite, régime parlementaire, régime des droits de l'homme, monarchie), les États-Unis (régime présidentiel, fédéralisme), la V^e République française (État unitaire, bicéphalisme de l'exécutif), l'Allemagne (État de droit, justice constitutionnelle, droits fondamentaux), la Suisse (démocratie directe), l'Espagne ou l'Italie (État régional), les Pays-Bas (absence de contrôle de constitutionnalité, suprématie du droit international sur la Constitution), la Russie, la Chine et/ou la Corée du nord (études des dictatures), l'Iran et/ou l'Arabie saoudite (rôle de la religion, théocratique), la Suède (pour son modèle particulier de monarchie, l'indépendance des autorités administratives), le Liechtenstein ou le Brunei (rôle actif du monarque, *Fürstentum*/droit princier), etc.

¹⁶⁷ Ce savoir de théorie générale est également visé sous le terme de « science globale » par le fondateur du *Global Law Bachelor* de Tilburg, P. LAKOUCHIE, « A Vision of Global Legal Scholarship ».

le plus difficile à mettre en œuvre, se caractérise, essentiellement, par trois étapes : 1. L'enseignant(e) identifie d'abord des problèmes, les principales problématiques qui, pour sa branche du droit, se posent dans les relations sociales. 2. Elle/il identifie ensuite les différents types de réponses des droits positifs dans le monde par rapport à ces problèmes. L'objectif d'un tel cours est de fournir aux étudiant(e)s une grille d'analyse – l'éventail de types de solutions, avec leurs avantages et inconvénients respectifs – qui permettra à l'étudiant(e) de cerner plus facilement tel ou tel droit. Le cours sert à *introduire* l'étudiant(e) dans la complexité et diversité des droits au niveau global : elle/il doit, au minimum – avec le savoir acquis lors des études – pouvoir dialoguer avec les juristes du monde et, par la suite, être à même d'approfondir facilement, par ses propres moyens, un droit étranger particulier avec lequel elle/il serait amené(e) à travailler davantage au cours de sa carrière. À la différence du modèle précédent, l'enseignant(e) ne va pas faire défiler en cours tous les droits du monde (tâche impossible et, à coup sûr, ennuyeuse !). Elle/il présente, en classe, une typologie. Or cela présuppose, en amont, un travail de préparation du cours extrêmement important, afin d'identifier les droits les plus originaux. La tâche présuppose en vérité l'existence d'une recherche scientifique de pointe sur ce terrain. 3. Dernière étape : une fois la grille posée, il est possible de situer, au sein de celle-ci, le droit national afin de mieux en cerner les spécificités, son évolution et ses avantages ou inconvénients. Une dogmatique du droit national plus informée, et donc plus riche et créative, peut se déployer sur fond de cette typologie.

Pour conclure sur ce point, notons que, dans le cadre de la réforme de « transnationalisation » du bachelior en droit de l'Université du Luxembourg, si quelques enseignants penchent en faveur de la méthode des cours de droit comparé, la plupart cherchent à offrir un cours de théorie générale de leur matière¹⁶⁸.

VI. – LE MODÈLE RÉEL, QUOIQUE RARE, DE « L'EXTRATERRITORIALITÉ » : UN ENSEIGNEMENT LOCAL DU DROIT ENTièrement DÉTACHÉ DU DROIT LOCAL

Pour clore cet inventaire des formes de dénationalisation de l'enseignement local du droit, il reste à mentionner un type qui n'est évoqué dans aucune des typologies citées. Il s'agit de l'antithèse absolue du nationalisme juridique, à savoir un cursus en droit totalement dénationalisé, au point que le droit

¹⁶⁸ *Tilburg Law Review*, vol. 17, 2012, pp. 206 et s. D'autres, à McGill ou à Maastricht, en parlent sous le terme de « transsystemic approach ». Voy. S. VAN EEP, « Teaching Law in Europe : From an Intra-systemic, via a Trans-systemic to a Supra-systemic Approach », in A.W. HENNINGA et B. AKKERMANS (dir.), *Educating European Lawyers*, Intersentia/Metro, 2011, pp. 85 et s.

¹⁶⁹ Sur le bachelior de Luxembourg, voy. *supra*, la présentation de Pascal Ancel ainsi que : P. ANCEL, « Quelle place pour le droit national dans l'enseignement du droit en Europe », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 43, 2013, pp. 113 et s. ; *id.*, « Towards a New Model of Legal Education : the Special Case of Luxembourg », in C. JAMIN et W. VAN CAENEGEM (dir.), *The Internationalisation of Legal Education*, Springer, 2016, pp. 195 et s. ; L. HEUSCHLING, « Une éducation globalisée *ab initio*, de tous les juristes : le Bachelior en droit de l'Université du Luxembourg », in M. VOUGNIOT (dir.), *Pour une nouvelle éducation juridique*, à paraître en 2016 (Dalloz).

local qui continue à subsister¹⁶⁹, n'est plus du tout enseigné. À l'aune de la modernité juridique (au sens historiographique du terme), qui, précisément, a été marquée de sceau de la nationalisation du droit, de la science du droit et des études de droit, une telle situation paraît inconcevable. L'on est tenté de penser à l'enseignement du droit en l'Angleterre avant 1753, période où les deux seules universités du pays – Oxford et Cambridge – n'enseignaient point le droit anglais de la *common law*, mais le droit romain et canon. Or, même pour cet exemple primodern, il faut noter que cet enseignement n'était pas totalement détaché de la pratique juridique locale, car les droits romain et canon trouvaient à s'appliquer localement, en Angleterre, quoique seulement à la marge du système de *common law*, et, partant, ces études offraient certains débouchés professionnels en droit¹⁷⁰. Pour ce qui est de la période actuelle, il est de prime abord difficile de détecter une illustration. Le lien, pratique et professionnel, avec le droit local semble aller de soi : quelle faculté de droit située dans un pays oserait, pour son/ses cursus en droit, se détourner totalement du droit local, au risque de se couper du marché local ? Les autorités de validation des diplômes (ministère, barreau, etc.), traditionnels défenseurs de l'étude du droit local, y seraient à coup sûr hostiles !

S'il n'existe aucun pays dans lequel l'intégralité du système universitaire local se désintéresserait de l'enseignement du droit local, il existe, toutefois, bel et bien des cas où, dans un pays donné, telle université offre un cursus en droit – un cursus intégral en droit, étalé sur toute la durée du parcours ordinaire en droit¹⁷¹ – dans lequel le droit local n'est pas/plus évoqué. D'aucuns seraient tentés de penser que les formations cosmopolites, à force d'acquiescer l'élément cosmopolite, international, voire interdisciplinaire, finirait par marginaliser et, pour tout dire, saborder l'apprentissage du droit local. Pourtant, l'étude des cursus relevant du type n° 5 montre que ces formations sont toujours ancrées, quoique à des proportions variables¹⁷², dans un droit positif local. En outre, certains de ces cursus (ex. le bachelior de Luxembourg, de Maastricht, de Tilburg) ne constituent que le premier cycle du parcours ordinaire et doivent être complétés par un master qui, lui, pourra être axé sur tel ou tel droit local. L'actuel cosmopolitisme est encore, en grande partie, pensé et réalisé en tant que cosmopolitisme enraciné¹⁷³. Le juriste dit *global* est, souvent, un « *global lawyer* ». En vérité, c'est ailleurs qu'on trouve des illustrations du sixième type

169 Il va de soi que le jour où tout droit local aura disparu étant remplacé par un droit global, universel (le droit de la terre entière), la question de l'étude du droit local ne se pose plus, sauf au titre de l'histoire du droit.

170 Voy. J.H. Baker, *An Introduction to English Legal History*, 4^e éd., Oxford, 2007, pp. 169 et s.

171 Je ne vis donc pas les cas de formations courtes (ex. LL.M., certificats, etc.), dédiées exclusivement au droit comparé ou à tel droit étranger, qui ne constituent qu'un élément au sein d'un parcours ordinaire nécessairement plus vaste.

172 Dans le bachelior en droit global de Tilburg, la part de la dogmatique du droit néerlandais est, peut-être, la plus réduite. Il n'y a aucun cours consacré au seul droit néerlandais ; celui-ci est tout au plus évoqué à titre d'illustration dans les cours de droit global. Toutefois, afin de permettre aux étudiants d'entrer au barreau néerlandais (il faut, pour cela, le certificat universitaire « *civiel effect* »), l'université de Tilburg leur propose de suivre, en parallèle, une formation en droit néerlandais enseignée en néerlandais et étalée sur trois semestres. <https://www.tilburguniversity.edu/education/bachelors-programs/global-law/career/> [consulté le 3 août 2016].

173 Sur cet ancrage dans un droit local insistent A.W. HERINGA, *Legal Education, Reflections and Recommendations*, op. cit., p. 106, pp. 149 et s. ; S. VAN ERP, « Teaching Law in Europe : From an Intra-

que je propose de désigner par le terme de « extraterritorialité » : une faculté de droit située dans le pays A enseigne non pas le droit de ce pays (le droit local), mais le droit d'un autre pays (pays B) ; autrement dit, elle enseigne un droit étranger. Deux constellations, ou variantes, peuvent être distinguées à cet égard.

La première variante a trait à une certaine forme de politique d'exportation de l'enseignement du droit. Une université du pays B implante, dans le pays A, un campus où elle n'enseigne que ce qu'elle sait le mieux enseigner, et « vendre », à savoir « son propre droit », le droit du pays B. La faculté de droit en question (« le campus à l'étranger », « l'antenne ») est bien située sur le territoire de A, et est soumise au régime de l'éducation supérieure du pays A (voire, en plus, à celui du pays B¹⁷⁴), mais elle n'enseigne pas le droit de A.

Comme déjà noté, l'enseignement du droit devient à nouveau – il l'était déjà dans le passé – un produit d'exportation de certains pays, phénomène que les acteurs et auteurs au Royaume-Uni (mais non aux États-Unis) appellent, en anglais, « *transnational (legal) education* »¹⁷⁵. Les raisons tiennent à la fois au *soft power* de ces pays – d'aucuns parleront « d'impérialisme néo-colonial » – à l'importance du droit national concerné dans les échanges commerciaux transnationaux (ce qui est le cas pour le droit des affaires de l'État de New York et de l'Angleterre) à la sous-traitance de certains services juridiques relatif à ce droit, à l'attractivité du marché de travail de ces pays et, aussi, aux intérêts des universités de ces pays, afin d'accroître leur rentabilité financière, peuvent vouloir conquérir de nouveaux marchés via la création de campus à l'étranger. Les pays qui accueillent de tels campus peuvent, à leur tour, en tirer profit, en enrichissant leur offre universitaire locale et en accédant au statut de plateforme régionale (« *hub* ») de l'enseignement supérieur, ce qui peut devenir un élément important de leur développement économique (c'est la stratégie de Maurice, des Émirats arabes unis, de la Malaisie, de la Corée, etc.). Les potentiels étudiants inscrits sur ces campus peuvent souhaiter accéder, après leurs études, soit au marché de travail du pays exportateur, soit au marché de travail du pays hôte du campus, soit au marché de travail de leur pays d'origine (lorsqu'elles/s'ils sont originaires d'un pays tiers), sans oublier enfin le marché des organisations internationales.

Le lien de ces formations délocalisées avec le droit du pays hôte est donc relativisé. Dans certains campus à l'étranger, l'université enseigne tout de même, outre le droit de son pays d'origine, le droit local du pays hôte. C'est le cas, par exemple, du LL.B. en droit offert par la *University of Central Lancashire* sur son campus en Chypre (UCLAN Cyprus) : les cours consacrés au droit chypriote et enseignés en grec ne sont, toutefois, qu'une option à côté des cours sur le droit anglais qui, eux, sont obligatoires et sont enseignés en

systemic, via a Trans-systemic to a Supra-Systemic Approach », op. cit. ; P. ANCEL, « Quelle place pour le droit national dans l'enseignement du droit en Europe », op. cit.

174 Pour les critères de qualité de l'enseignement, le campus à l'étranger veillera à respecter aussi les critères du pays B, afin d'y faire reconnaître ses diplômes.

175 Voy. les précisions terminologiques chez L. FECH, « L'expérience anglaise dans le domaine de l'éducation juridique transnationale », op. cit.

anglais¹⁷⁶. Détail piquant : comme l'a montré Sue Farran¹⁷⁷, dans l'écrasante majorité des cursus en droit délocalisés (*offshore*) créés par des universités anglaises, il n'existe aucun cours en droit comparé (ni en théorie générale). Dans sa politique d'expansion internationale, l'Université Paris II Panthéon-Assas a mis en œuvre une approche pédagogique sensiblement différente. Son nouveau *Bachelor in Law*, offert à partir d'octobre 2016 sur l'île Maurice, et enseigné entièrement en anglais, offre, outre des cours en droit mauricien, également et surtout des cours en droit comparé, axés sur les deux traditions de la *civil law* et de la *common law*.

Sur cette toile de fond, il est aisé de faire ressortir la spécificité de la politique d'exportation suivie par *Middlesex University*, dont la formation juridique offerte à l'étranger est une illustration parfaite de la première variante de l'extraterritorialité. Le *Bachelor of Laws* (LL.B.) offert par Middlesex sur l'île Maurice¹⁷⁸ et à Dubaï¹⁷⁹ ne comporte que des cours, en anglais, sur le droit anglais, outre des cours en droit de l'UE et en droit international. Il manque non seulement tout cours de « droit comparé » ou de « théorie générale », mais aussi, et surtout, tout cours sur le droit du pays hôte, alors même que celui-ci présente des différences culturelles notables¹⁸⁰. Ces deux formations *offshore* sont, en effet, à quelques détails près, le décalque du LL.B. en droit anglais offert par Middlesex à son siège à Londres¹⁸¹. Sa politique de rayonnement international a consisté à transférer le cursus d'un lieu à un autre, sans en adapter (transnationaliser) le contenu. Après ces études en Maurice ou à Dubaï, le titulaire du LL.B. de Middlesex peut accéder au barreau anglais (c'est un *Qualifying Law Degree* pour devenir *barrister* ou *solicitor*), mais en plus, grâce à la reconnaissance des diplômes universitaires et/ou titres professionnels, et à condition de suivre les éventuels cours imposés par le barreau local, elle/il peut devenir praticien dans le pays hôte du campus (Emirats, Maurice¹⁸²) ou dans quelque autre pays. Ainsi, non seulement le droit local du pays est éliminé du parcours universitaire, mais, en outre, cette suppression n'entrave pas l'accès aux professions réglementées du pays donné. Pour l'instant, une telle situation reste encore, à première vue, assez marginale. Mais l'évolution de ce secteur en pleine croissance, qui connaît toutefois aussi des échecs – faute de

rentabilité, certaines universités ont fermé des campus à l'étranger –, mérite d'être suivi de près dans l'avenir.

La seconde variante est, en quelque sorte, l'inverse de la première. Dans cette configuration, une université du pays A, plutôt que d'enseigner le droit local, ou en complément à cette fonction, cherche à conquérir une partie du marché lucratif de la formation universitaire des juristes du pays B. L'attractivité de ce marché réside, d'une part, dans les besoins élevés de B en juristes (par ailleurs bien rémunérés) et, d'autre part, dans les frais de scolarité élevés que sont prêts à payer les potentiels étudiants. Le pays B pourrait être les États-Unis ou l'Angleterre. Le succès d'une telle filière d'enseignement est conditionné au fait que, *in fine*, les juristes spécialisés dans le droit de B, mais formés dans le pays A, soient admis à se présenter aux examens professionnels de B. Aux États-Unis, cette voie est, pour l'instant, fermée : suite à la demande d'accréditation présentée par la *Transnational Law School* de l'Université de Pékin, la *American Bar Association*, après d'intenses débats internes (certains étaient favorables à la demande), a décidé en 2012 de s'opposer à une telle évolution, en suspendant de manière générale la procédure d'accréditation d'écoles de droit étrangères¹⁸³. En l'espèce, l'argument, en soi légitime, de la qualité de l'enseignement en droit américain était peu crédible (le doyen et les enseignants de la TLS sont des professeurs de droit des États-Unis) ; l'argument d'une différence de « culture » n'était ni étayé ni évident de manière générale¹⁸⁴. Le refus de la ABA était plutôt inspiré par la volonté de protéger les intérêts financiers des écoles de droit situées sur le territoire des États-Unis, par ailleurs confrontées à une chute de leurs inscriptions. Celles-ci gardent leur monopole.

Le barreau anglais est, quant à lui, un peu moins réticent sur ce plan, puisqu'il a reconnu en tant que *Qualifying Law Degree*¹⁸⁵ des diplômes offerts par des universités non anglaises, situées en Irlande du nord (dont le droit est très proche de la *common law* anglaise), en Écosse (divers LL.B. en droits écossais et anglais, un LL.B. en droit anglais¹⁸⁶) et en Allemagne (le LL.B. *International Legal Studies* offert par la *Friedrich Schiller Universität* à Jena¹⁸⁷). Antérieurement, les

176 <http://www.udcnciprus.ac.cy/en/courses/school-law/undergraduate-courses/law-llb/> [consulté le 3 août 2016]. De manière similaire, le LL.B. en droit offert par UCLAN à Maurice porte à la fois sur le droit anglais et sur le droit mauricien. <http://www.uomenterprise.mu/courses/llb-hons-with-english-and-mauritian-law.html> [consulté le 3 août 2016].

177 S. FARRAN, « The Age of Empire » : again ?, op. cit., pp. 359 et s.

178 <http://www.middlesex.mu/courses/undergraduate/llb-honours-bachelor-of-laws> [consulté le 3 août 2016].

179 <http://www.mrdk.ac.ae/courses/course-llsr/course-detail/llb-honours> [consulté le 3 août 2016]. Le droit mauricien s'inspire, en partie, de la tradition française à laquelle sont mêlés des éléments tirés de la *common law*. Les juridictions statuent en langue anglaise, mais peuvent se référer à une littérature rédigée en français. Le droit des Emirats arabes unis est, en partie, inspiré de la *charta*.

181 Même les questions d'examen, pour chaque matière, sont identiques sur les trois sites. Voy. la présentation par l'actuel directeur du département du droit de Middlesex, L. PECH, « L'expérience anglaise dans le domaine de l'éducation juridique transnationale », op. cit.

182 Les conditions légales d'accès au barreau, mises en œuvre par le *Council for Vocational Legal Education* (CVLE), peuvent être consultées sur le site Internet de la *Supreme Court of Mauritius* qui dirige le CVLE.

183 Sur ce débat, voy. L. CATR, BACKER et B. STRANGLU, « Beyond Colonization – Globalization and the Establishment of Programs of U.S. Legal Education Abroad by Indigenous Institutions », op. cit., pp. 318 et s., 339 et s. ; C. LIVES, « Globalization and the Monopoly of ABA-Approved Law Schools: Missed Opportunities or Dugged Bullets? », op. cit., pp. 2880 et s. ; S. SCHILLER, « A New Global Legal Order, with or without America : The Case for Accrediting Foreign Law Schools », *Emory International Law Review*, vol. 26, 2012, pp. 411 et s.

184 Voy. la réfutation de ce contre-argument dans *Submission of the Peking University School of Transnational Law to the Council of the ABA Section on Legal Education and Admission to the Bar*, 27 July 2012, pp. 10 et s., http://www.americanbar.org/content/dam/aba/legal_education_and_admissions_to_the_bar/council_reports_and_resolutions/August%202012%20Council%20Open%20Session%20Materials/2012_Jehman_accréditation_of_Tforeign_Law_schools_authcheckdam.pdf [consulté le 3 août 2016].

185 Voy. la liste de tous les *Qualifying Law Degrees* sur le site de la *Solicitors Regulation Authority* (SRA), <https://www.sra.org.uk/students/courses/Qualifying-law-degree-providers/page> [consulté le 3 août 2016].

186 Ont été validés le *Dual LL.B. English and Scots Law* et le *LL.B. English Law* de l'Université de Dundee, le *LL.B. Law with English Law* de l'Université d'Abertdeen, le *LL.B. in Scots and English Law* de l'Université de Strathclyde, etc.

187 <https://www.rwi.uni-jena.de/LLB.html> [consulté le 3 août 2016]. Ce diplôme, dirigé par le professeur d'origine irlandaise Ciarán Burke, est, en l'état actuel, lié au parcours ordinaire menant au *Staatsexamen* : les étudiants inscrits doivent être bilingues, afin de suivre à la fois les matières de

instances professionnelles anglaises avaient aussi accredité les bachelors en droit irlandais des universités irlandaises, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui¹⁸⁸. Les formations étrangères (non anglaises) actuellement reconnues par la *Solicitors Regulation Authority* et par le *Bar Standards Board* portent sur le droit anglais, soit en partie, soit, plus rarement, en totalité. En effet, la plupart de ces formations étrangères sont encore bi-juridiques, en ce sens que les enseignements ont trait, certes, au droit anglais, mais aussi au droit local (écossais, allemand), avec, à la clé, un accès aux deux marchés (anglais et local). Dès lors, il est loisible de rattacher ces exemples de formations au type n° 3 des doubles diplômes transfrontaliers¹⁸⁹. En revanche, sur la liste des formations étrangères reconnues figure un diplôme qui se rapproche beaucoup du type n° 6 de l'extraterritorialité (seconde variante) : c'est le *LL.B. in English Law* offert par l'Université de Dundee¹⁹⁰. Cette formation, offerte en Ecosse, et reconnue en tant que *Qualifying Law Degree* en Angleterre, mais non en Ecosse, est focalisée sur le seul droit anglais. Le droit écossais est, pour ainsi dire, inexistant.

Pour l'instant, ce cas est une rare exception dans le paysage universitaire en Ecosse et ailleurs. L'Université de Strathclyde à Glasgow s'apprête à ouvrir un diplôme similaire (un *LL.B. in English Law*) en septembre 2016¹⁹¹. Faut-il s'attendre à ce que d'autres universités, même en dehors du Royaume-Uni, s'engagent dans la voie tracée par la *Dundee Law School* ? Alors que, via les diplômes *offshore* en droit anglais, l'Angleterre exporte son droit et forme, à son droit, les juristes d'autres pays, les autres pays du monde seront-ils, à leur tour, amenés et autorisés à former, en droit anglais, de futurs juristes anglais ? L'avenir le dira. Dynamique et polymorphe, le processus de l'internationalisation de l'enseignement du droit n'est pas à une surprise près.

¹⁸⁸ L'examen d'État en droit allemand et les cours en droit anglais. Voy. le règlement des études du bachelors du 6 mai 2015. Autrement dit : ce parcours s'adresse exclusivement à un public allemand et non à d'éventuels étudiants anglais ou d'un pays tiers qui soutiendraient embrasser la carrière d'avocat en Angleterre, sans devoir payer les frais de scolarité élevés des universités anglaises.

¹⁸⁹ Les titulaires d'un *LL.B.* en droit irlandais jouissent toutefois toujours d'un accès facilité. Comme déjà vu *supra*, note 92), il leur suffit de passer un examen en deux matières du droit anglais, afin de pouvoir entamer la formation professionnelle menant aux professions anglaises de *Barrister* et de *solicitor*.

¹⁸⁹ Même si un critère de ce type (le partenariat entre deux universités) manque. Voy. *supra*, note 107. À comparer aussi avec la situation de l'Université Bond en Australie qui offre certains cours en droit canadien à destination de futurs juristes canadiens. Voy. *supra*, note 67.

¹⁹⁰ <http://www.dundee.ac.uk/law/llb/english/> [consulté le 3 août 2016].

¹⁹¹ <https://www.strath.ac.uk/courses/undergraduate/englishlawllb/> [consulté le 3 août 2016].

LA TRANSNATIONALISATION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Sous la direction de
Pascal Ancel et Luc Heuschling

La Collection de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg, dirigée par André Prüm, est dédiée au droit luxembourgeois, au droit européen et au droit comparé.
Elle accueille des études pratiques, des manuels de cours, des monographies, des actes de colloque et des thèses. Fruit des travaux des professeurs, assistant-professeurs et autres enseignants-chercheurs de la jeune et dynamique Université du Luxembourg, elle constitue le reflet d'une équipe de juristes paneuropéenne.
Ancrés dans l'actualité et de haute qualité scientifique, les ouvrages de la Collection s'adressent aux praticiens et étudiants comme aux universitaires et chercheurs.

Dans la même collection :

- A. Prüm (coord.), Le nouveau droit luxembourgeois des sociétés, 2008.
- D. Hiez (coord.), Le droit luxembourgeois du divorce. Regards sur le projet de réforme, 2008.
- S. Bot, Le mandat d'arrêt européen, 2009.
- A. Prüm (coord.), La codification en droit luxembourgeois du droit de la consommation, 2009.
- D. Hiez (dir.), Droit comparé des coopératives européennes, 2009.
- C. Deschamps-Populin, La cause du paiement. Une analyse innovante du paiement et des modes de paiement, 2010.
- J. Gerkrath (coord.), La refonte de la Constitution luxembourgeoise en débat, 2010.
- E. Poillot et I. Rueda, Les frontières du droit privé européen / The Boundaries of European Private Law, 2012.
- C. Michéau, Droit des aides d'État et des subventions en fiscalité, 2013.
- N. R. Tafouti Youmsi, Build, operate and transfer, 2013.
- A. Quiquerez, La titrisation des actifs intellectuels, 2013
- M. Hofmann, International regulations of space communications, 2013
- T. Deillie, L'analyse d'impact des réglementations dans le droit de l'Union européenne, 2013.
- R. Ergec, Protection européenne et internationale des droits de l'homme, 3^e édition, 2014.
- Menetrey S. et Hess B. (dir.), Les dialogues des juges en Europe, 2014.
- I. Pelin Raducu - Dialogue déférent des juges et protection des droits de l'homme, 2014.
- E. Poillot (dir.), L'enseignement clinique du droit, 2014.
- W. Tadjudje, Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA, 2015.
- P. Ancel, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, 2015.
- S. Menetrey, Procédure civile luxembourgeoise, 2016.
- M. Marty, V. Malabat, La légalité de la preuve dans l'espace pénal européen, 2016.
- M. Happold, M. Pichou, The Protection of Persons Fleeing armed Conflict and other Situations of armed Violence / La Protection de personnes fuyant un conflit armé et d'autres situations de violence, 2016.
- A. Prüm (dir.), Cent ans de droit luxembourgeois des sociétés, 2016.



Collection de la Faculté de Droit, d'Économie
et de Finance de l'Université du Luxembourg